

GUIDE De L'EAU

pour usagers-militants-élus

Ce document s'adresse aux militants de l'eau, de tout bord, mais aussi à toute personne intéressée par la thématique de l'eau et les élus œuvrant dans les collectivités territoriales . Ce document est et sera en construction permanente afin de suivre l'évolution du contexte et d'être adapté aux différents besoins. Ainsi tout retour, toute suggestion, toute proposition de modification, d'amélioration, de développement, sont souhaités et seront les bienvenus.

SOMMAIRE

Rédacteur : Alex Nikichuk, téléphone :
0033 1 60 84 44 54, courriel : alexniki@orange.fr

1) Introduction Le guide pour qui, le contenu	
2) Quizz Le saviez-vous ?	p. 3
3) En quoi consiste la gestion de l'eau	p. 5
a) En quoi consiste la gestion de l'eau	
b) Les 3 lois sur l'eau	
c) Le transfert de la compétence eau	
d) La gestion d'un service d'eau et d'assainissement	
e) une compétence communale	
f) l'assainissement collectifs	
g) l'assainissement non collectif	
h) la distribution d'eau et la qualité	
i) les normes de qualité	
j) le contrôle de la qualité	
k) le renouvellement des réseaux	
l) les travaux assurés par la collectivités	
m) le renouvellement assuré par le prive	
4) Pour une gestion publique de l'eau	p. 10
Le droit à l'eau	
a) sur le plan international	
b) sur le plan national	
c) le prix de l'eau	
d) les trois types de tarification	
e) les composantes du prix de l'eau	
f)) La facture	
g) Le transfert des personnels	
h) L'information des usagers	
i) Les CCSPL	
j) L'organisation de la gestion communale	
k) Les DDAF et MISE	
l) Revendications et positionnements militants	
m) La nécessaire mobilisation militante	
n) Méthodologie militante	
5) Dire non à une gestion privée	p. 21
a) Intuitu personae	
b) Les Délégations de Service Public (DSP)	
c) Différents types de DSP	
d) Les étapes obligatoires	
e) Les arguments des élus pro-DSP	
f) Les critiques vis-à-vis des DSP	
g) Les contrôles à exercer sur les DSP	
h) La réglementation sur les contrôles	
i) La mise en cause des DSP par les élus	
j) Décision du Conseil de la Concurrence	
k) Mobilisation et action citoyennes	
6) Une gestion publique, c'est possible	p. 28
a) Les régies	
b) Argumentaire pro régie	
c) Les règles communes aux régies	
d) Fonctionnement de la régie	
7) La pollution, menace globale	p. 31
8) Le Fonds solidarité logement	p. 31
9) La SCIC, Société Coopérative d'intérêt Collectif	p. 32
10) La loi Oudin-Santini	p. 33
11) Les Agences de l'eau	p. 35
12) Récupération des eaux de pluie	p. 35
13) Des histoires d'eau, Castres, Neufchâteau, Paris,	p. 37
14) Annexes : Références, Biblio, Sites, Films	p. 43
15) Vue d'ensemble	p. 45
16) Lexique	p. 46
17) Plan de formation	p. 49
18) Charte des Porteurs d'Eau	p. 51
19) Appel de Varages	p. 52

INTRODUCTION

Il est grand temps de s'occuper du thème de l'eau.

Toute la thématique de l'eau est transversale à la totalité des activités de la société, agricoles, industrielles et domestiques, cette dernière recouvrant notre consommation d'eau pour la cuisson des aliments et de l'hygiène.

Si des milliers de produits proviennent du pétrole, des produits qui sont menacés par la disparition de cette énergie fossile, cent pour cent des produits utilisés dans la société, contiennent de l'eau. Quelle sera la qualité de notre vie lorsque toute l'eau existante sera contaminée.

Une question récurrente est de comment maîtriser l'utilisation et la gestion de cette ressource objet de toutes sortes de convoitises mais aussi de menaces.

La gestion de l'eau est assurée pour 22% des usagers par des régies et pour 78% des usagers par le secteur privé dont : 0,5 % par 22 Entreprises Publiques Locales, 2,5% par 9 PME et 97% par les 3 multinationales françaises.

Des citoyens-usagers se mobilisent partout pour réclamer davantage de transparence dans la gestion de l'eau.

Ces mêmes citoyens sont souvent démunis devant une gestion complexe qui leur échappe, gestion qui le plus souvent est accaparée par des responsables locaux qui se soucient bien peu de transparence et qui croient déléguer leur responsabilité parce qu'on leur a dit que c'est compliqué, certes à plaisir par ceux qui ont tout intérêt à nous embrouiller.

Ce Guide essaye d'apporter une réponse concrète et pratique à ces interrogations.

Il détaille l'aspect réglementaire de la gestion de l'eau en France, que se soit en régie ou en délégation et donne des pistes précises sur le moyen de quitter un système basé sur la délégation du service public de l'eau en faveur de la gestion publique des régies.

Il montre aussi qu'il est parfaitement normal que les collectivités territoriales assument cette gestion publique, ce guide fournissant les détails d'une démarche aussi bien réglementaire que politique.

Les citoyens-usagers seront à même de s'informer et de se mobiliser pour interpeller les élus afin que ceux-ci optent pour la gestion publique de l'eau. Le seul prix à payer par ceux-ci est de consacrer le temps nécessaire à l'étude de documents techniques pour savoir de quoi vous parlez.

Les élus trouveront une démarche les guidant dans leur décision de quitter une délégation du service d'eau et assainissement qui profite pour l'essentiel à des entreprises privées de taille mondiale.

Pour tous, un plan de formation est proposé dans un esprit d'échange et partage de connaissances et expériences.

Un peu de bon sens, de solidarité à l'échelle du voisinage, de la région, des continents et de la planète parce que l'eau comme la vie est universelle.

QUESTION 17 : L'eau virtuelle est l'eau

- A. figurant sur la documentation sur Internet
- B. contenue dans nos aliments
- C. évaporée suite à la sécheresse

QUESTION 18 : Le Conseil de la Concurrence est une officine du

- A. Ministère de l'Ecologie
- B. Ministère de l'Economie
- C. Premier ministre

QUESTION 19 : Combien de lois sur l'eau y-a-t-il eu depuis 1964

- A. 10
- B. 7
- C. 3

QUESTION 20 : Les eaux de pluie peuvent-elle être versées sur la voie publique ?

- A. Oui
- B. Non

QUESTION 21 : Le Fonds solidarité Eau est géré par

- A. le maire
- B. le préfet
- C. le Conseil Général

QUESTION 22 : Dans le cadre de la DSP, le délégataire peut-il couper la fourniture d'eau ?

- A. Oui
- B. Non

QUESTION 23 : La fourniture d'Eau potable est une compétence obligatoire du :

- A. Maire
- B. du délégataire
- C. du préfet

QUESTION 24 : Par qui est financé l'eau du service de l'incendie ?

- A. Budget annexe
- B. Budget général

QUESTION 25 : A la facture d'eau une présentation formalisée

- A. Oui
- B. Non

Réponses : Q1:B-Q2:C-Q3:B-Q4:A-Q5:B-Q6:C-Q7:B-Q8:B-Q9:A-Q10:B-Q11:B-Q12:B-Q13:A-Q14:B-Q15:A-Q16:C-Q17:B-Q18:B-Q19:C-Q20:B-Q21:C-Q22:B-Q23:A-Q24:B-Q25:A

3 EN QUOI CONSISTE LA GESTION DE L'EAU

a) En quoi consiste la gestion de l'eau

L'eau est un élément constitutif de la planète et de la vie qu'elle induit. Elle est présente et irremplaçable dans notre quotidien pour l'hygiène, la cuisine.

Sa présence et utilisation sont nécessaires dans l'industrie et l'agriculture. Aucune activité, aucune production de biens, ne peut se passer d'elle. Alors, sa gestion doit en assurer l'accès à tous, c'est un impératif absolu, incontournable.

En économie deux valeurs se conjuguent : la valeur d'échange pour les marchands et la valeur d'usage pour le vivant.

En déclarant l'eau un besoin, une porte a été ouverte pour sa marchandisation soit la valeur d'échange. Ce qui est important lorsqu'on parle de l'eau, c'est sa valeur d'usage irremplaçable.

Les services publics locaux assurent les activités qui doivent satisfaire les usagers dans l'intérêt général des citoyens et dont la gestion est assurée directement ou indirectement par la collectivité territoriale. La collectivité ne peut jamais déléguer sa propre responsabilité.

Il est à noter que Si un conseil municipal pense déléguer sa responsabilité en même temps que la gestion à une entreprise, il se trompe. La responsabilité du Maire reste pleine et entière.

Les caractéristiques de ces services sont la permanence, la qualité, la sécurité, les conditions tarifaires, l'information aux usagers.

Le service public de l'eau et de l'assainissement fonctionne dans des SPIC, services publics commerciaux et industriels.

Les SPIC concernent aussi d'autres services publics locaux tels : distribution publique d'électricité, desserte de gaz, abattoirs, remontées mécaniques et téléphériques, réseaux de chaleur, établissements frigorifiques publics, parcs de stationnement publics, service extérieur des pompes funèbres.

Si un service public est soumis aux règles du droit administratif il s'agit d'un service public administratif (SPA).

Trois critères définissent un Service Public commercial et industriel (SPIC) :

- L'objet du service public
- Les modalités de fonctionnement
- Le financement

Un SPIC requiert un Budget annexe indépendant du budget général de la collectivité.

Ce budget est toujours en équilibre, les recettes égalent les dépenses, les recettes étant à la charge exclusive des usagers.

C'est ce principe qui fonde le principe que l'eau paye l'eau.

Par un intérêt bien compris les collectivités territoriales constituent des communautés de divers type afin de mutualiser moyens et expériences.

Dans ce cas elles mettent en place des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), établissements publics de coopération inter-communale.

b) Les trois lois sur l'eau ... et une Directive Cadre Européenne (DCE)

La France a promulgué trois lois sur l'eau.

LOI CADRE DU 16 DÉCEMBRE 1964 : crée les six Agences de l'eau et met en place le dispositif de redevances payées par les usagers et aussi des dispositifs de lutte contre la pollutions. Ce problème était devenu crucial par les pollutions d'origine industrielle et par le nombre réduit des stations d'épuration.

Une loi de 1976 a pu préciser le caractère polluant de certaines substances mais sans un réel impact sur la situation, l'agriculture de type productiviste restant quasiment la principale cause de pollution.

LOI CADRE SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992, 92-3 : produit de nouveaux outils pour la gestion de l'eau. Cette nouvelle loi a eu comme origine le combat pour l'eau de l'association « Loire-vivante ».

Elle évite aux états d'assumer le droit d'accès à l'eau qui leur serait imputé

Cette loi est orientée dans l'application des lois de décentralisation de 1982. Elle unifie tous les régimes de toutes les catégories d'eau sous l'appellation « l'eau patrimoine commun de la nation ». Elle a aussi unifié les services

concernant la police de l'eau et a institué les Schémas d'aménagement et gestion de l'eau (SDAGE) au niveau de l'Agence de l'eau (et leur corollaires, les Schémas d'aménagement de l'eau (SAGE), sur le niveau local) Néanmoins la loi n'a pas modifié les Agences de l'Eau ni le système des redevances dont le niveau continuait à être fixé par les Agences.

LOI CADRE DU 30 DÉCEMBRE 2006, 2006-1772, LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (LEMA)

[HTTP://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/AFFICHTEXTE.DO?CIDTEXTE=JORFTEXT000000649171&DATETEXTE](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000649171&dateTexte)

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) a pour fonction de transposer en droit français la directive cadre sur l'eau d'octobre 2000, afin de parvenir aux objectifs que celle-ci a posés, notamment : le bon état des eaux d'ici 2015, l'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous, plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau, la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce. elle comprend 102 articles et réforme plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat, rural, propriétés publiques...).

La loi apporte deux avancées importantes :

- La reconnaissance du droit à l'eau pour tous, dans la continuité de l'action internationale de la France dans ce domaine,
- La prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

La loi rénove l'organisation institutionnelle, notamment les agences de l'eau et le Conseil supérieur de la Pêche. Elle réforme les redevances des agences de l'eau, dans le sens d'une mise en conformité avec la Constitution, d'une déconcentration encadrée par le Parlement et d'une simplification. Elle conforte et légitime les comités de bassin à approuver les programmes d'intervention des agences et les taux de redevances. Au niveau national, le conseil supérieur de la pêche est transformé en un Office national de l'eau et des milieux aquatiques ONEMA chargé des études et recherches de portée générale et de l'évaluation. Il apportera un appui technique aux services centraux et déconcentrés de l'État ainsi qu'aux agences de l'eau et assurera en cas de besoin les solidarités inter-bassins, notamment l'outre-mer.

LA DIRECTIVE CADRE EUROPÉENNE

L'Europe a adopté en 2000 la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). L'objectif général est d'atteindre d'ici 2015 le bon état des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen.

Ce texte vise à harmoniser toute la politique de l'eau communautaire développée depuis 1975, soit plus de 30 directives ou décisions. Cette directive introduit de nouvelles notions (masses d'eau, milieux fortement modifiés) et de nouvelles méthodes (consultation du public, analyse économique obligatoire) qui modifient l'approche française de la gestion de l'eau.

La transposition en droit français de cette directive est effective depuis le 4 avril 2004. Une stratégie commune pour sa mise en œuvre a été définie par l'ensemble des directeurs de l'eau européens.

c) Le transfert de la compétence EAU

Le service de gestion de l'eau potable et l'assainissement constitue un domaine privilégié de coopération, soit sous la forme d'un Établissement Public Commercial et Industriel (EPCI) ou d'un syndicat mixte. Dans le cas du transfert de la compétence eau à un l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci assume entièrement la responsabilité du service. (CGCT L2212-2 L5211-9-2)

Les différentes formes de groupement de communes auxquelles les communes peuvent se grouper pour exercer ensemble certaines compétences sont :

- Les syndicats intercommunaux (forme la plus souple de coopération intercommunale) et qui peuvent être des syndicats à vocation unique (SIVU), syndicat à vocation multiple (SIVOM) et les syndicats mixtes.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- la communauté de communes
- la communauté d'agglomération
- la communauté urbaine
- le syndicat d'agglomération nouvelle (les SAN)

d) La gestion d'un service eau et assainissement

Le principe de libre administration des collectivités locales leur permet de choisir le mode de gestion de leurs services publics soit directement, soit dans le cadre d'une délégation de service public tout en conservant la totale responsabilité.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 établit la compétence obligatoire des collectivités pour gérer le service d'eau et d'assainissement.

C'est le Conseil municipal, le cas échéant après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) qui détermine les services dont il se propose d'assurer l'exploitation en régie et qui se prononce, au vu d'un rapport relatif aux prestations devant être assurées par le délégataire, sur le principe de toute délégation de service public local.

Le choix du mode de gestion des services publics d'eau et d'assainissement est effectué en fonction de multiples facteurs qui sont propres à la commune :

- structure traditionnelle de gestion (régie ou délégation ?)
- conditions de reprise du personnel
- structures adaptées ou non pour appliquer un contrôle
- capacité à répondre à une certaine technicité et à des impératifs financiers
- Choisir un mode de gestion c'est aussi choisir une forme juridique et fiscale bien déterminée
- Poids de l'opinion publique

Le service d'eau et d'assainissement par leur caractère industriel et commercial, qu'ils fonctionnent en régie ou en délégation doivent établir un budget annexe conforme en cela à l'instruction comptable M49. Ce budget est géré en équilibre, permettant d'individualiser les dépenses et les recettes du service, de déterminer le coût de revient et de fixer le tarif correspondant.

Le budget annexe est alimenté exclusivement par les redevances versées par les usagers.

Les usagers versent donc un prix déterminé par la collectivité territoriale, prix dont le calcul est complexe car essentiellement variable en fonction de nombreux paramètres : la nature de la ressource, la topographie des lieux, le traitement de l'eau selon sa qualité à la source (pollution), la distribution par des canalisations, le renouvellement du réseaux pour lequel il faudra prévoir des provisions, le niveau du service rendu à l'abonné (centre d'appel, délais d'intervention, astreintes), masse salariale, le niveau des redevances et taxes avec en plus le poids de la rémunération au délégataire dans le cas d'une DSP.

Le budget annexe est facultatif pour les communes de moins de 3000 habitants et elles annexent au budget général un état sommaire présentant les montant des recettes et dépenses. (CGCT L 2224-2)

Les collectivités territoriales exploitent le service public de l'eau potable et de l'assainissement selon deux modalités :

- la régie
- la délégation de service public (DSP)
- les Sociétés Coopératives d'intérêt Collectif (SCIC)

La régie nécessite d'être dirigée, la délégation nécessite au plus haut point d'être contrôlée, ce qui induit deux procédures de mise en place et de fonctionnement extrêmement distinctes.

e) Une compétence communale

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Elles délimitent après enquête publique les zones d'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et les zones où des installations ou traitements sont nécessaires en matière d'eau pluviale.

Le Code de l'urbanisme donne d'autres précisions concernant les eaux pluviales.

Le zonage identifie la vocation des différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au

vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. Il n'est donc pas un document de programmation de travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas la situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences. Il est susceptible d'évoluer pour tenir compte de situations nouvelles.

f) L'assainissement collectif

La compétence des communes en matière d'assainissement collectif recouvre obligatoirement la collecte, le transport, et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites, ainsi que le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte.

A la différence du reste du territoire national où ce sont les communes qui exercent la compétence en matière d'assainissement collectif, des dispositions spéciales s'appliquent aux départements de Paris, Hauts de Seine, Seine St-Denis et Val de Marne, c'est l'article 45 de la loi 64-707 du 10 juillet 1964 portant sur la réorganisation de la région parisienne qui règle cette question. (*Loi 2006-1771 Lois sur l'eau et les milieux aquatiques*)

g) L'assainissement non collectif - SPANC

Le Spanc est le Service public de l'assainissement non collectif.

La Lema impose aux collectivités territoriales l'obligation de contrôle de l'assainissement autonome ou non collectif. L'objectif de cette disposition est de prévenir tout risque sanitaire, de limiter tout impact sur l'environnement et de protéger la ressource eau.

Les systèmes d'assainissement non collectif sont toujours composés de plusieurs parties : le pré traitement, le traitement, l'exutoire, soit aussi une fosse septique, bac de dégraissage, filtre à pouzzolane et épandage.

Le Spanc est un service autonome et financé par les usagers. (*CGCT L 2224-1 CGCT L 2224-1 CGCT L 2224-12-4*)

h) La distribution d'eau et le contrôle de sa qualité

Les règles applicables à la distribution d'eau potable concernent le raccordement sur le réseau public d'immeubles, de lotissements ou d'ensembles, avec dans certains cas une participation financière du lotisseur. (*Code de la Santé R 1321-1 et suivants*)

i) Les normes de qualité de l'eau

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, est tenue d'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Le respect des normes de qualité peut nécessiter un traitement préalable par divers procédés (charbon actif, chlore, ...) (*Code de la Santé L 1321-4*)

Les normes de qualité résultent essentiellement de la directive communautaire 98/83/Ce du 3 nov 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales ou médicinales. Cette directive a été transposée en droit français par le décret 2001-1220 du 20 déc 2001.

j) Le contrôle de la qualité de l'eau potable

Le contrôle réglementaire est exercé par le préfet et comprend notamment :

- l'inspection des installations
- le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre
- la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau, dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Le préfet peut modifier le programme d'analyses s'il estime que les caractéristiques locales l'exigent.

Ce programme comprend des analyses de routine ou des analyses complémentaires réalisées aux trois points principaux du réseau de distribution : la ressource d'eau, la mise en distribution et au robinet du consommateur. L'analyse des échantillons est assurée par des laboratoires agréés, qui sont tenus d'appliquer une méthode de référence garantissant l'homogénéité des résultats. La charge financière des prélèvements incombe à l'exploitant du service.

Les usagers disposent d'une information transparente et actualisée sur la qualité de l'eau potable : le maire affiche en mairie, sous deux jours ouvrés, les résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux qui lui transmet le

préfet ou une synthèse commentée de ces résultats permettant leur bonne compréhension.

Les abonnés au service d'eau potable reçoivent également annuellement avec leur facture d'eau une synthèse de la qualité de l'eau qui leur a été délivrée l'année précédente. Cette synthèse comporte notamment des recommandations d'ordre sanitaire, en particulier vis-à-vis du plomb, des nitrates et du fluor. (Code de la Santé D 1321-104)

k) Le renouvellement des réseaux

Cette question est centrale dans la gestion du Service de l'Eau et l'assainissement.

(Source : Ministère de l'Ecologie, Direction des études économiques, juin 2003)

Quelques chiffres

850 000 km de canalisations d'eau potable, 250 000 km de canalisations pour l'assainissement, soit 1,1 milliards de kms de tuyauterie. Ces réseaux ont été construits entre 1950 et 1980, leur valeur est estimée à 155 milliards d'euros. Le taux de renouvellement est de 0,7% par an, soit 140 ans pour le total. Il y a 16 000 services d'eau potable et 12 000 services d'assainissement. Il y a 12 000 stations d'épuration. Le territoire français est couvert à hauteur de 99% pour l'eau potable et 80% pour l'assainissement. Les besoins financiers pour le renouvellement de la totalité des réseaux atteindraient 2 milliards d'euros par an.

Il est essentiel de comprendre que tous les équipements appartiennent à la collectivité territoriale.

La dimension du réseau existant et qui est à renouveler, le temps qu'il faudra pour procéder efficacement à l'optimisation du réseau, permettent de prendre conscience de l'échelle du temps en jeu, soit plusieurs décennies voire du siècle. La tâche est énorme.

Il existe deux sortes de travaux, les fonctionnels (installation de compteurs, effectuer des branchements) et les patrimoniaux. Dans le cas de la régie c'est la collectivité qui prend en charge la totalité des investissements de renouvellement. Dans le cas de la DSP c'est le contrat qui fixe ce qui est à la charge du délégataire - généralement les équipements électromécaniques, parfois les réseaux et les autres infrastructures (branchements et compteurs) - et ce qui reste du ressort de la collectivité.

l) Les travaux assurés par la collectivité

Quatre sources de financement

- l'amortissement budgétaire permet l'accumulation de l'autofinancement.
- l'utilisation des placements des fonds libres des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC).
- intercommunalité et notamment la loi « Chevènement » du 12 juillet 1999 favorisent la prise de la compétence « assainissement » par les Communautés d'agglomération, la redevance d'assainissement intervenant dans le calcul du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) et donc de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).
- l'emprunt.

m) Le renouvellement assuré par les opérateurs privés

Le contrat de délégation doit comporter une annexe détaillant les travaux à effectuer pendant la durée du contrat, c'est le « compte prévisionnel des travaux »..

Compte tenu du poids de l'affermage dans les services de l'eau, la question du renouvellement pris en charge par les opérateurs privés comporte des enjeux de première importance à savoir :

- les provisions pour renouvellement des immobilisations (compte 1560 du Plan Comptable Général) et leur utilisation, provisions alimentées par les redevances payées par l'utilisateur
- trois types d'informations sont représentatifs des réserves pour renouvellement constituées par le délégataire : les dépenses estimées du compte d'exploitation prévisionnel, la garantie de renouvellement du compte-rendu financier et la provision comptable effectivement passée par le délégataire dans ses comptes sociaux et non connue du concédant.
- Les provisions pour amortissement de caducité (amortissement déjà terminé) sont destinées à permettre

au délégataire de récupérer la valeur du capital qu'il remet gratuitement à la collectivité en fin de contrat alors que les immobilisations ont été financées sur ses ressources propres.

4 POUR UNE GESTION PUBLIQUE DE L'EAU

Le droit à l'eau

a) Sur le plan international

Il n'existe aucune convention internationale signée par tous les pays reconnaissant le droit à l'eau pour tous unanimement acceptée et appliquée par tous les pays.

Le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies du 16 novembre 1966 dans l'observation générale N 15 (2002) établit le droit à l'eau pour tous :

« L'eau est une ressource naturelle limitée et un bien public; elle est essentielle à la vie et à la santé. Le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme. Le Comité ne cesse de constater que l'exercice du droit à l'eau est largement dénié tant dans les pays en développement que dans les pays développés. Plus d'un milliard de personnes ne bénéficient pas d'un approvisionnement élémentaire en eau, et plusieurs milliards de personnes n'ont pas accès à un assainissement adéquat, ce qui est la première cause de pollution de l'eau et de transmission de maladies d'origine hydrique. »

(texte complet : <http://www.aidh.org/alimentation/eau/01.htm>)

Commentaire ajouté à l'introduction :

« En 2000, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a estimé que 1,1 milliard de personnes (dont 80 % vivaient dans des zones rurales) n'avaient pas accès à un système d'approvisionnement amélioré capable de fournir au moins 20 litres d'eau salubre par personne et par jour et que 2,4 milliards de personnes n'avaient accès à aucun assainissement. (Voir OMS, Évaluation mondiale 2000 de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, Genève, 2000, p. 1.) En outre, 2,3 milliards de personnes contractent chaque année des maladies d'origine hydrique. »

Le commentaire qui précède met en évidence que le droit à l'eau n'est pas effectivement garanti.

b) Sur le plan national

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, Lema, 2006-1772 du 30 décembre 2006 dans son article N° 1 modifie le Code de l'environnement comme suit : (*Code de l'environnement Article L210-1*) L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

c) Le prix du service de l'eau

Il est faux de parler du prix de l'eau car l'eau est un élément naturel gratuit comme l'air et l'énergie solaire.

Il faut absolument parler du prix du service de l'eau.

(Sources : CEMAGREF - Centre National du Machinisme Agricole, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts ; DGCCRP – Direction générale de la consommation, la concurrence et la répression des fraudes ; IFEN – Institut français de l'environnement ; CLCV – Consommation, logement et cadre de vie ; UFC Que Choisir)

L'expression " coût du service de l'eau " désigne le total de charges d'investissement et de fonctionnement. Le " prix du service de l'eau " est le montant exigé de l'utilisateur en contrepartie du service rendu. Le service de l'eau est le plus souvent un monopole local, car l'utilisateur ne peut pas choisir le fournisseur une fois le service mis en

place. Le service de l'eau est un métier à forte valeur ajoutée, avec des investissements importants.

d) Il y a trois types de tarification

- monôme, la facturation est basée sur la consommation réelle
- binôme, la facturation comprend une partie fixe en plus de la consommation réelle
- le forfait

Avant la loi cadre du 3 janvier 1992, la tarification était forfaitaire, le montant de la facture était le même que la consommation soit forte ou faible. La loi cadre établit la facturation sur la consommation réelle et encourage l'inclusion de la partie fixe. La partie fixe est destinée à couvrir les frais de gestion du service de l'eau (facturation, location des compteurs, nombre des logements dans un immeuble collectif, le diamètre de la prise d'eau, ...). Le prix de la partie fixe varie beaucoup d'une région à l'autre de 15 à 48 euros par an avec une augmentation d'environ 2% par an. La facturation forfaitaire est encore pratiquée dans les cas suivants : lorsque la ressource eau est très abondante et que le nombre d'abonnés est suffisamment faible ou lorsque la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population.

Prix du service en régie : La Régie fixe le prix de l'eau en fonction du coût réel du service, comprenant la distribution de l'eau potable, la collecte et transport des eaux usées, de la provision pour charges futures, des amortissements du matériel.

Prix du service en délégation de service public : Le prix initial est naturellement fixé par l'autorité délégante après négociation avec le délégataire. La société privée ayant comme objectif la rentabilité de l'entreprise fixe un prix initial en ce sens, à savoir considérant la rémunération des dirigeants, la pérennité de l'entreprise, la rémunération des actionnaires. Lors de la rédaction du contrat de délégation, une formule de révision du prix y est incluse, c'est le fameux **coefficient K**

Le K a la même structure dans tous les contrats.

$$K(t) = cste + a * S(t)/S(0) + b * EMT(t)/EMT(0) + c * Im(t)/Im(0) + d * PsDd(t)/PsDd(0)$$

Avec : $cste + a + b + c + d = 1$

cste est une constante souvent égale à 0.1 ou 0.15

a vaut autour de 0.5, b vaut autour de 0.05, c vaut autour de 0.2, d vaut autour de 0.15

S est un indice d'évolution des salaires, EMT est l'indice de l'électricité moyenne tension

Im est l'indice du matériel de chantier, PsDd est l'indice des produits et services divers pour l'équipement, l'outillage et les transports

(t) est la date de l'indice pour le calcul de K ; exemple 2^{ème} trimestre 2007

(0) est la date de base de la valeur de l'indice considéré ; exemple 2^{ème} trimestre 1998 (contrat signé au 2^{ème} trimestre 1999)

Le caractère inflationniste est donné par la valeur très forte du coefficient pondérant l'indice salarial qui pèse pour moitié dans le calcul de K et par le fait que les salaires augmentent en général plus vite que les autres indices.

Et comme grâce aux gains de productivité, les charges ont tendance à baisser ou rester constantes, le K va augmenter les recettes et donc augmenter le résultat de l'exploitation donc les gains des fermiers.

Etude du prix du service d'eau vu par les délégataires, consulter l'excellente étude de l'association Transcub :

<http://www.transcub.com/documentation.htm>

e) Les composantes du prix de l'eau

Les composantes du coût de l'eau dépendent des dépenses engagées, qui varient d'un site à l'autre en fonction de contraintes locales particulières. Schématiquement, on considère que les éléments du prix de l'eau se répartissent comme ceci :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------------------|
| • salaires | moyenne 35%, fourchette de 20 à 55% |
| • électricité | moyenne 10%, fourchette de 0 à 15% |
| • fournitures et sous-traitance | moyenne 21%, fourchette de 15 à 50% |

- frais divers moyenne 8%, fourchette de 5 à 15%

C'est la mise en œuvre de la comptabilité analytique qui permet au gestionnaire de connaître exactement l'importance relative de chaque poste et de suivre son évolution. Cette méthodologie permet de connaître les coûts des différentes fonctions du service, de déterminer les bases d'évaluation de certains éléments du bilan, d'expliquer les résultats, d'établir des prévisions, d'en constater la réalisation et d'expliquer les écarts.

La consommation d'électricité dépend du relief de la zone de desserte et du traitement de potabilisation mis en œuvre. Elle est estimée en moyenne à 500 Wh/m³ de produit, dont 10% pour le traitement, mais elle peut varier dans des proportions importantes : de 0 (distribution gravitaire) à 900 Wh/m³ en distribution et de 0 à 160 Wh/m³ pour le traitement.

Les frais divers : Ils regroupent les provisions diverses : grosses réparations, participation de la section de fonctionnement à l'investissement (autofinancement), imprévus, etc. ; le bénéfice des fermiers et concessionnaires en cas délégitation ; les taxes et impôts divers dus par l'exploitant en fonction de son statut.

Les fournitures diverses : Cette rubrique regroupe notamment tous les achats : produits de traitement de l'eau : leur part relative est très variable, mais est estimée à moins de 2% du coût de l'eau en moyenne. Ce coût est lié à la qualité de l'eau distribuée ; pièces de rechange et lubrifiants : il s'agit des éléments utilisés lors des opérations d'entretien des équipements électromécaniques et des réseaux, achat d'eau en gros à un producteur voisin afin de compenser des insuffisances momentanées (sécheresse) ou durables (pollution).

La sous-traitance inclut la facturation et les encaissements, les opérations nécessitant un matériel et/ou un savoir-faire spécifiques : recherche de fuites, cartographie infL'énergieormatisée du réseau, simulation de fonctionnement, suivi vibratoire et suivi de la maintenance de certaines machines tournantes, entretien d'automates programmables, etc. ; le coût du contrôle de qualité de l'eau distribuée : le Ministère de la Santé, le coût en est supporté par le service. , frais de " siège " : il s'agit des frais engendrés par le fonctionnement administratif du service (gestion du personnel, gestion financière, comptabilité,...), l'utilisation de locaux spécifiques au service, les frais de recherche, etc.

Les redevances des Agences de l'eau incluent la redevance " prélèvement " de l'Agence de l'eau qui est perçue auprès du service en fonction du nombre de m³ prélevés, et est répercutée sur les m³ vendus ; la redevance " pollution " est perçue auprès du consommateur-pollueur ; elle est destinée à participer au financement d'ouvrages de lutte contre la pollution.

En fin d'année l'Agence de l'eau reverse au service d'assainissement des primes pour épuration qui sont accordées sur la base des résultats de l'autosurveillance.

Le Fonds National pour le Développement des adductions d'Eau (FNDAE) est un compte spécial du Trésor géré par le Ministère de l'Agriculture. Le montant de la redevance est de 14 centimes/m³ depuis le 1er janvier 1996.

La part fixe du prix de l'eau

Le cadre juridique concernant la tarification de l'eau a été posé par l'article 13-II de la loi sur l'eau, qui fixe deux règles : « toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau ; elle peut également comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. »

De façon générale, ces deux éléments apparaissent sur les factures (même si la part fixe est facultative), et constituent la tarification binôme.

Si l'objet et la justification de la part fixe apparaissent clairement, sa mise en œuvre est souvent problématique, car sa définition est très large et imprécise : elle est déterminée " *compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement* ". Cette imprécision génère des difficultés d'interprétation, et ne donne aucun élément concernant les modalités de sa fixation ; or des enjeux importants dépendent étroitement de ces deux aspects.

f) La facture

La France a développé un système de facturation qui couvre l'ensemble des coûts liés à la production, l'acheminement et l'assainissement.

Un arrêté du ministre des finances en date du 10 juillet 1996 impose désormais de distinguer trois volets dans la facture d'eau :

La partie distribution d'eau potable qui comprend l'abonnement ou partie fixe, la location du compteur, la

consommation d'eau au compteur, la production d'eau (infrastructures); ce montant est perçue par la commune dans le cas d'une régie et par le délégataire dans le cas de la Délégation du Service Public (DSP);

La partie collecte et traitement des eaux usées pour l'assainissement collectif qui comprend l'abonnement au service de collecte et de traitement des eaux usées, les investissements nécessaires pour l'entretien et la mise en place des réseaux et les stations d'épuration; perçu par les communes dans le cas de la régie et par le délégataire dans le cas de la délégation;

La partie taxes et redevances qui comprend les redevances et taxes à payer par l'utilisateur, les redevances prélevées imputées à la part Eau Potable et pollution imputées à la part Assainissement de l'Agence de l'eau, TVA.

Les français consomment en moyenne 140 litres par jour pour un prix moyen de 3 euros le m³, soit 0,3 centimes d'euro le litre, à comparer avec le prix d'une bouteille d'eau.

Appréciation de la Cour des Comptes

Les modalités de fixation du prix de l'eau dépendent d'abord des conditions d'organisation de chacun des services municipaux de l'eau et de l'assainissement qui peuvent être en tout ou partie confiés par les communes à des groupements intercommunaux. Elles dépendent aussi du mode de gestion, régie ou délégation de service public, retenu par la Loi SAPIN.

Il est donc souvent difficile de connaître l'origine de l'augmentation du prix de l'eau, celle-ci pouvant être imputable à plusieurs intervenants.

Si le service est géré directement en régie, le prix est fixé chaque année par l'assemblée délibérante de la collectivité, en fonction du niveau de recettes nécessaires pour couvrir les dépenses à prévoir au budget.

Lorsque le service est délégué, le prix de l'eau comporte en général deux éléments : la redevance perçue sur l'utilisateur par le délégataire en rémunération du service rendu et la surtaxe destinée à la collectivité

publique. La délibération annuelle de chaque collectivité ne porte que sur le tarif de cette surtaxe qui est prélevée afin de couvrir dans son budget le financement des investissements lorsqu'elle conserve la charge (en cas d'affermage par exemple). La partie du prix de l'eau correspondant aux dépenses d'exploitation du délégataire est alors perçue par celui-ci non plus en fonction d'une décision annuelle mais conformément à une clause contractuelle du traité passé entre la collectivité délégante et l'entreprise.

Le prix fixé par le contrat est automatiquement réévalué chaque année par application d'une formule paramétrique tenant compte de l'évolution du coût des facteurs de production.

g) Le transfert des personnels

(Code du travail, Chapitre IV, article L 1224-1 transfert du contrat de travail)

Lors du passage d'une DSP à une Régie, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre la collectivité et le personnel de l'entreprise. Il appartient à la collectivité de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contrairement, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

En cas de refus des salariés d'accepter les modifications de leur contrat, la personne publique procède à leur licenciement, dans les conditions prévues par le présent code et par leur contrat.

Le contrat de travail de tous les salariés affectés au service de l'entité économique cédée est automatiquement transféré avec tous ses éléments constitutifs : qualification, rémunération, ancienneté, régime de prévoyance ou de retraite, mais aussi clause de non-concurrence. L'intérêt des salariés rencontre en principe celui du repreneur. Les uns conservent leur contrat de travail, l'autre reprend directement une entreprise ou un élément d'entreprise en état de fonctionnement.

En résumé :

a) Il y a transfert du service de l'eau à l'intercommunalité, le service suit avec son personnel. Si un fonctionnaire de la commune refuse le transfert, il reste à la charge de la commune en sur-numéraire.

b) C'est le cas de la reprise d'une DSP. Le nouveau service consulte le salarié du délégataire s'il accepte d'être embauché par la nouvelle structure. Ce personnel garde le statut et les rémunérations d'origine, sa convention collective et sa rémunération d'origine pendant 15 mois puis bénéficie de la convention collective négociée de la

régie.

c) L'EPCI a totale autonomie pour gérer ses affaires et à le droit d'embaucher qui il veut. Ce personnel peut être embauché sous toutes les formes : contrat, sur titres, par concours.

h) L'information des usagers

Le système de gestion de l'eau reste assez opaque, car l'utilisateur y est très peu représenté. La seule instance officielle dans laquelle il peut être présent se sont les Commissions Consultatives des Services Publics locaux (CCSPL) et seulement via des associations dont il fait partie. Partant de la commune, unité de base de l'organisation administrative française, c'est le maire qui est responsable direct du Service public. Il est relativement facile de s'adresser à lui ou à son responsable technique. Si le service d'eau a été transféré à une intercommunalité, la démocratie de l'eau y totalement absente. Une intercommunalité est gérée par un Conseil communautaire composé de délégués de chaque commune composant l'intercommunalité, ces délégués ne sont pas issus du suffrage universel.

Les seuls documents auxquels il a directement accès sont :

- Le Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau, émis par le responsable de la collectivité territoriale au plus tard le 30 juin de chaque année, *ce document est l'émanation du rapport du délégataire fourni au maire avant le 31 mai.*
- Le résultat de l'analyse de la qualité de l'eau émis par les Directions Départementales d'Action Sociale (DDAS).

Ces deux documents sont soit à la disposition du public soit affichés en Mairie.

Néanmoins certains efforts légaux ont été faits pour faciliter l'information destinée aux usagers.

L'utilisateur est en quelque sorte « captif » car il ne peut pas choisir l'origine de l'eau qu'il utilise, ni le lieu de ses rejets. Le législateur a créé, depuis 1992 notamment, un droit à l'information du public et des usagers du service public.

Les textes :

CGCT Articles L 1411-13 et 1411-14, mise à disposition du public en mairie des documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués dans les communes de plus de 3 500 habitants et plus et les groupements de communes comportant au moins une commune de 3 500 habitants.

Article L 1413-1 : commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou en délégation.

Article L 2224-5 : mise à disposition du public en mairie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement et de l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public sur ce rapport, dans les communes de 3 500 habitants et plus et les groupements de communes comportant au moins une commune de 3 500 habitants ou plus.

Article L 2313-1-7 : mise à disposition du public en mairie des budgets de la commune et, dans les communes de 3 500 habitants et plus, des comptes et annexes produits par les délégataires de service public.

Articles D 2224-1 à D 2224-5 : contenu du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Code de la Santé publique

Articles L 1321-9 et D 1321-103 à 1321-105 : publicité et affichage en mairie des données sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine.

i) La commission consultative services publics locaux (CCSPL)

(CGCT Article L1413-1 Modifié par la Loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 13)

La CCSPL est le seul organe officiel où les citoyens peuvent se faire représenter. Cette représentation est limitée par le mode même de représentation car les citoyens doivent passer par le filtre des associations.

L'autre mode de représentation mis en exergue par les élus, est qu'ils ont été justement élus, donc revêtant la légitimité de la représentation.

Les assemblées intercommunales ne sont pas vraiment démocratiques car elles sont dirigées par un Conseil communautaire composé de délégués de chaque commune composant l'assemblée intercommunale, et qu'aucune élection directe ne les légitime.

Une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) doit être créée pour tous les services publics

qu'ils soient gérés en Régie ou en DSP et par :

- les régions
- les départements
- les communes de plus de 10 000 habitants
- les EPCI de plus de 50 000 habitants
- les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent aussi créer une CCSPL. Les collectivités locales échappant à ces limites, notamment les communes de moins de 10 000 habitants, peuvent néanmoins mettre en place une CCSPL, ce sera donc une démarche volontaire. La CCSPL est présidée par le responsable de l'exécutif et est composée des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect de la représentation proportionnelle, des représentants d'associations locales, nommés par le responsable de l'exécutif.

La Commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- le Rapport mentionné à l'article L 1411-3 du CGCT établi par le délégataire
- les rapports sur le prix et la qualité de l'eau et d'assainissement, (*selon l'article L 2224-5 du CGCT*)
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière
- le rapport mentionné à l'article L 1414-14 du CGCT établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat

La Commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente .

j) L'organisation de la gestion communale

La commune est, historiquement, en France, l'échelon politique et administratif de base. Toutefois, pour remédier à ce qui a été qualifié « d'émiettement communal », diverses formes de regroupements de commune ont été proposées dès la fin du XIX siècle. Ainsi, des syndicats de communes ont d'abord été créés pour gérer divers services publics. Puis, à partir de la fin des années 1950, des formes de regroupement plus intégrées sont apparues pour mieux structurer un espace urbain en plein essor.

La loi du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République, puis celle du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ont généré un ample mouvement de création de nouvelles structures de coopération intercommunale à fiscalité propre, en particulier de groupements percevant la taxe professionnelle unique. Au 1er janvier 2005, 84% de la population française vit sur le territoire d'un EPCI à fiscalité propre et 88% des communes appartiennent à cette catégorie d'EPCI (établissements publics de coopération intercommunale). Enfin, 63% de la population totale réside dans le périmètre d'un établissement de coopération doté de la taxe professionnelle unique. Il en résulte aujourd'hui l'existence d'un véritable deuxième niveau d'administration locale, de nature intercommunale et constitué de groupements à fiscalité propre.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) constituent la forme institutionnelle de l'intercommunalité. Ils sont régis par le CGCT section 5.

On distingue :

- les syndicats intercommunaux (forme la plus souple de l'intercommunalité), et les EPCI sans fiscalité propre qui peuvent être à vocation unique (SIVU), à vocations multiples (SIVOM), et les syndicats mixtes
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre
- la communauté urbaine créée par la loi en 1966 et qui comprend plus de 500 000 habitants
- la communauté d'agglomération, créée par la loi Chevènement du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale , comprennent au minimum 50 000 habitants et une commune de plus de 15 000 habitants

- la communauté de communes, créée par la loi sur l'administration territoriale de la République (ATR) du 6 février 1992, La communauté de communes est un EPCI regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave sans seuil de population. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle est alimentée par la Taxe professionnelle.
- le syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) qui succède aux villes nouvelles des années 1960 et en voie de disparition progressive

L'Intercommunalité est un fait acquis car sur les 36 783 communes existantes, 33 327 se sont groupées dans 2 573 groupements.

k) Les directions départementales du ministère de l'agriculture (DDAF) et les missions inter-service de l'eau (MISE)

Les Directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) en tant que services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Écologie placées sous l'autorité du préfet du département, ont pour missions :

- l'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
- l'application de la police de l'eau via les MISE (missions inter-services de l'eau).

Les DDAF assument aussi des missions d'ingénierie publique (maîtrise d'oeuvre et assistance-conseil) dans l'appui aux collectivités locales pour l'analyse du fonctionnement du service d'eau et, le cas échéant, le contrôle de l'activité du délégataire.

Les MISE : Ces missions ont été créées par la Circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat dans les départements dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques. (*BO MEDD 2004-24 du 30 décembre 2004*)

Elles assurent la fonction de la police de l'eau. Les MISE coordonnent les services de l'État et les établissements publics qui assurent des missions dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Elles assurent l'efficacité et la cohérence de l'action des pouvoirs publics au niveau départemental. Participent à la MISE :

- la préfecture
- la direction départementale de l'équipement (DDE)
- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS)
- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF)
- la direction départementale des services vétérinaires (DDS)
- la direction régionale de la recherche et de l'environnement (DRIRE)
- le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC)
- le service de navigation de la seine (SNS)

Des partenaires peuvent aussi prendre place au sein des MISE (direction régionale de l'environnement DIREN, Agence de l'eau, Conseil régional, Conseil général, Conseil supérieur de la pêche, parcs naturels, etc.).

l) Revendication et positionnements militants

Le contrat mondial de l'eau

Les objectifs

- la reconnaissance formelle du droit à l'eau en tant que droit humain universel dans les statuts des collectivités locales, dans les Constitutions des États, dans les conventions internationales sur les droits humains, sociaux, économiques et culturels;
- la reconnaissance de l'eau en tant que bien commun public mondial, patrimoine de l'humanité, échappant à toute forme de marchandisation, et dont la gestion doit être assurée par des règles et des institutions de nature publique excluant toute privatisation;
- l'urgence d'une ingénierie financière fondée sur le principe de financement public des coûts liés à la concrétisation de l'accès à l'eau pour tous avant 2020;
- la promotion, à partir de l'eau, de formes avancées de démocratie participative au plan local, régional et national, et de démocratie effective au plan international et mondial, moyens fondamentaux pour prévenir les guerres de l'eau et garantir la sécurité d'existence à tout le monde en paix;
- les pistes d'action

- prise de responsabilité de la part des citoyens en matière de défense du droit universel à l'eau;
- multiplication d'actions d'opposition aux programmes nationaux et internationaux qui donnent comme inévitable que des millions de personnes n'auront pas accès à l'eau;

Le non accès à l'eau est dû au mode de production et de consommation actuels; rendant l'eau rare et chère.

Donner la priorité aux actions qui visent :

- à la réduction de 40% des pertes d'eau dues à l'irrigation par pulvérisation
- à la réduction à 8 à 10% des pertes dues aux réseaux de distribution
- à la promotion des pratiques et des savoirs traditionnels locaux

Promouvoir les mesures suivantes :

- une fiscalité mondiale nouvelle (un droit mondial, un bien commun mondial, un financement mondial)
- une fiscalité générale spécifique transparente et ciblée
- une tarification à plusieurs paliers garantissant à tous la gratuité de l'accès à 50 litres d'eau potable et saine
- la promotion de nouveaux instruments financiers coopératifs
- la création d'un fonds coopératif mondial de l'eau

2) Fondation France-libertés (www.france-libertes.fr)

Pourquoi le droit à l'eau ? Ces trois droits (la liberté, la potabilité et la gratuité) sont, pour nous, les conditions sine-qua-non pour qu'à terme, l'accès à l'eau devienne une réalité pour tous.

Pourquoi l'eau doit être libre ? Parce qu'aujourd'hui, a des fins politiques, géo-stratégiques et économiques, l'eau est instrumentalisée, manipulée, prise en otage par des communautés, des États, des entreprises ... au détriment des peuples.

Pourquoi potable ? Parce que la pollution est une des causes principales de l'absence d'accès à l'eau potable.

Pourquoi gratuite ? Parce qu'il est inacceptable que certaines personnes ne puissent pas accéder à l'eau par manque de moyens.

L'ACME France, Association pour un contrat mondial de l'eau (www.acme-eau.org)

L'ACME fut à l'initiative de la constitution de la Coalition mondiale contre la privatisation et la marchandisation de l'eau au Forum social mondial de Porto Alègre, en février 2002.

L'ACME s'est fixée cinq objectifs :

- faire reconnaître l'eau comme un bien commun patrimoine de l'humanité
- faire reconnaître le droit d'accès à l'eau pour tous avec un minimum vital gratuit de 40 litres d'eau potable par jour et par habitant
- le financement doit être collectif et solidaire (impôt mondial de solidarité, aide publique au développement conforme aux engagements de 1992, taxe sur les eaux en bouteille)
- la propriété, la distribution et la gestion doivent rester dans le domaine public, car l'eau n'est pas une marchandise, malgré les dangers que l'AGCS (Accord général sur le commerce des services de l'OMC) fait peser sur les biens publics mondiaux (énergie, éducation, ...)
- la création d'un service mondial de l'eau démocratique, transparent et décentralisé qui serait organisé autour d'une Assemblée mondiale des usagers-citoyens.

m) La nécessaire mobilisation citoyenne

- La gestion de la fourniture d'eau présente deux aspects très contrastés, sur le plan mondial l'eau est gérée à 90% en moyenne par des corporations d'irrigants, par des coopératives, par des municipalités.
- La France constitue une exception car la gestion privée est pratiquée depuis plus de 150 ans en application de son modèle Partenariat Public Privé (PPP) ce qui a conduit que l'eau de 80% des français est gérée en délégation par seulement trois sociétés multinationales déclinées en 26 filiales.
- L'objectif affiché de ces trois sociétés est de passer à 20% de gestion privée dans le monde à l'horizon 2025.
- Les citoyens de notre pays ont été dépossédés de la gestion de l'eau, en particulier les citoyens des villes. Ce sont les maires ou les responsables des communautés de communes qui en sont les responsables mais qui ont délégué la gestion de manière massive depuis les lois de décentralisation de 1982. Nous, les citoyens/usagers, devons réagir à cette situation et de manière décisive et ce, de plusieurs façons.

- Le principal investissement est celui du temps à consacrer à l'appropriation des tous les éléments concernant la gestion de l'eau.
- Le premier pas, est de s'informer sur les modes de gestion de l'eau dans son territoire de résidence, en écrivant au responsable local en ce sens.
- S'intégrer dans des collectifs composés de tout le spectre de la société, spécialistes de la santé, urbanistes, juristes, agriculteurs, industriels, responsables d'associations de défense de l'environnement; cette intégration est très importante car l'élément Eau touche à tous les domaines et fait preuve d'une totale transversalité.
- Faire partie des instances officielles notamment des Commissions consultatives des Services publics locaux (CCSPL); la création de ces commissions est rendue obligatoire par le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT). Elles constituent le seul outil légal et juridique à dispositions des citoyens.
- Se tenir informé de la façon dont l'eau est gérée sur le plan local; pour ce faire se procurer tous les documents relatifs au service de gestion de l'eau tels les budgets annexes, les contrats de délégation et les avenants, les rapports annuels, les rapports officiels des assemblées délibératives et des Cours des Comptes.
- Des actions de formation devront être organisées à l'intention des citoyens, des militants, des élus. Ces actions pourront avoir lieu sur les plans locaux, régionaux et même nationaux, mais aussi en interne.
- Des États généraux de l'eau devront être organisés avec la participation des associations et organisations, notamment alter-mondialistes, concernées par le thème de l'eau. Ces États généraux auront la mission de faire l'état administratif, politique, sanitaire de l'eau.
-

n) Méthodologie proposée aux militants pour quitter une délégation du service public de l'eau (selon Raymond Avriller, de Grenoble)

Tout ce qui entoure l'eau est très complexe et il faut passer beaucoup de temps pour se procurer toute la documentation et étudier toute la réglementation : s'y prendre 2 ans avant la fin du contrat. Le contrôle de la DSP par la collectivité est une obligation, un droit et un devoir, pour le maire, les services municipaux, et chaque conseiller municipal. Le législateur a établi en 1992 (loi sur l'eau) que l'eau est un patrimoine commun de la nation. La ressource eau étant locale, la gestion du service est aussi locale, l'inconvénient est l'éclatement des services dû au grand nombre de communes, ce qui favorise l'emprise des sociétés privées sur les services (diviser c'est régner).

Les principes du service public : égalité, continuité, mutabilité, transparence, efficacité.

Spécificité pour le service de l'eau : l'eau paye l'eau par les redevances versées par les usagers.

1) S'informer quels sont les postes de personnel communal qui sont affectés au service public de l'eau pour :

- l'élaboration, maîtrise d'ouvrage, contrôle des investissements
- l'élaboration et contrôle du budget annexe de l'eau
- fixation et contrôle des tarifs et de leur évolution
- le contrôle technique délégataire et de la délégation
- le contrôle juridique délégataire et de la "délégation"
- le compte prévisionnel de la délégation

L'absence de personnel qualifié pour contrôler le délégataire est déjà une démission du délégant.

Demander par courrier au maire comment est organisé le service municipal correspondant au service public de l'eau (ou les services administratifs, techniques, financiers, juridiques) .

2) Les différentes étapes de la mise sous influence des décideurs publics :

- laisser se dégrader les services en gestion directe de telle sorte que l'on dise "il faut déléguer"
- ne rien faire, s'abstenir, c'est laisser faire, c'est faire le choix du privé
- laisser perdre ou ne pas acquérir les connaissances de telle sorte que l'on dise "c'est une affaire de spécialiste"
- ne pas se doter des expertises nécessaires, ou prendre des experts juges et parties

- ne pas demander des comptes détaillés aux services délégués (voir plus loin l'analyse des comptes)
- ne pas inspecter les services délégués
- ne pas appliquer les pénalités ou les recours au délégataire
- ne pas être strict sur les dates de reversement des redevances dues par le délégataire à la commune ou aux tiers, ou qui transitent par lui
- mettre plusieurs secteurs délégués en jeu avec les mêmes entreprises "de services aux collectivités";
- ne pas contrôler les marchés et les sous-traitances
- accepter les avenants sans analyse indépendante
- s'y prendre trop tard lors de la fin prévue ou décidée d'une délégation.

Une DSP est assurée « aux risques et périls » du délégataire, la réalité est que les risques sont surtout supportés par les usagers (risque financier des redevances qui augmentent ou de la qualité de la prestation qui diminue) et la collectivité (qui est appelée par le délégataire à passer des « avenants » pour maintenir les profits du délégataire).

A la fin d'une DSP il ne peut y avoir un "renouvellement de cette délégation", mais un choix entre un retour en régie ou une nouvelle procédure et un nouveau contrat de délégation de service public avec application de la loi Sapin.

3) Choisir le mode de gestion, en connaissance de cause.

Avant tout choix concernant la gestion du service public de l'eau, il convient d'avoir communication des documents administratifs suivants :

- l'organisation du service et la répartition des compétences entre la commune et d'autres structures intercommunales : captages, production, stockage, adduction, achats en gros, distribution (dont distribution en gros)
- le contrat de délégation et ses annexes, tels que signés et transmis en préfecture, dont : l'état des lieux des installations mises à disposition du délégataire (et/ou des équipements réalisés par le concédant)
- le compte prévisionnel de la délégation sur la durée de la délégation
- chacun des avenants avec les mêmes annexes
- les rapports annuels du délégataire transmis avant chaque 1er juin au maire
- les rapports de contrôle effectués par les services communaux sur ces rapports et la délégation
- les comptes administratifs des budgets annexes de l'eau de la commune et les annexes à ce budget (et des structures intercommunales intervenant pour la commune dans la fourniture d'eau).
- Le contrat et ses avenants sont signés par le maire ou un adjoint expressément autorisés à le faire par délibération du Conseil Municipal.

Avoir communication des délibérations ayant approuvé ces projets de contrat et autorisé le maire à les signer, délibération telle qu'enregistrée en préfecture (avec tampon dateur de la préfecture) et date d'affichage de cette délibération (affichage certifié par le maire).

Ces documents permettent de vérifier la compétence du signataire du contrat (ou de l'avenant), l'incompétence du signataire étant un moyen de l'ordre public qui peut être soulevé à tout moment devant le juge, tant pour la nullité de la décision de signer le contrat que pour la nullité des clauses réglementaires du contrat dont font partie les tarifs. Le contrat de délégation et chacun de ses avenants, pour être exécutoire, doit avoir été transmis au préfet et publié.

Depuis la loi Sapin, une procédure a été instituée pour la publicité, la concurrence et les décisions concernant les délégations de service public. (CGCT L.1411-1 et suivants)

4) De nombreuses irrégularités externes peuvent être commises tout le long de cette procédure, qui entachent d'illégalité les décisions de signer le contrat et les clauses réglementaires :

- absence de délibération préalable sur le mode de gestion du service
- irrégularité de la consultation préalable du comité technique paritaire et de la commission consultative des services publics locaux
- irrégularité de la publicité
- irrégularité de la commission municipale de délégation de service public
- absence de transmission du projet de contrat avec l'ordre du jour du conseil municipal
- irrégularité du vote en connaissance de cause du conseil municipal
- incompétence du signataire

Mais il existe aussi des irrégularités internes du contrat de délégation :

- durée excessive
- non respect de l'interdiction de droits d'entrée
- charges étrangères au service public de l'eau considéré
- tarifs irréguliers (ne respectant pas les principes du service public)

Les irrégularités qui pourraient être imputées à la collectivité sont parfaitement connues des sociétés de l'oligopole de l'eau qui sont la plupart du temps les rédactrices du contrat.

5) Les contrôles des contrats de délégation de service public par la collectivité.

Ces contrôles sont une obligation et permettent à la collectivité de tout contrôler, jusque dans les comptes des maisons mères du délégataire lorsque leurs frais sont inclus dans la délégation.

Ces contrôles doivent particulièrement porter sur :

- les formules d'établissement et de révision des prix des prestations et des tarifs
- la justification des charges « indirectes »
- le montant et l'utilisation des provisions pour renouvellement des installations
- la cohérence de la formule de variation des tarifs avec la structure du compte d'exploitation prévisionnel
- les délais et modalités de reversement des sommes dues à la collectivité (TVA, part communale ou syndicale antérieurement appelée à tort "surtaxe") ou aux tiers (Agence de l'eau, FNDAE, usagers)
- les clauses de renégociation du contrat
- le contenu et la date limite de présentation du rapport annuel du délégataire
- les clauses de pénalités pour retard dans la production des rapports, des comptes, des reversements (ces pénalités doivent être dissuasives et doivent être appliquées si la collectivité ne veut pas être discréditée et mise en cause, l'exonération d'une somme due à la puissance publique, s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, étant une faute réprimée)
- les clauses de révision
- les clauses de mise à zéro des provisions pour renouvellement en fin de contrat, ou le reversement à la commune des sommes restantes sur le compte de provisions
- les clauses de fin de contrat et notamment la destination et la valeur des biens de retour, des biens de reprise, des biens propres, du patrimoine informatique (fichier client, cartographie, relevés de nappe...) et du matériel.

Afin de veiller au bon fonctionnement du service public du double point de vue de l'intérêt de la collectivité et des usagers, la collectivité (et donc le service et le personnel communal) doit vérifier que l'exploitant a pris et prend toutes les dispositions pour assurer :

- la permanence et la qualité du service
- l'entretien et le renouvellement des ouvrages et des matériels divers
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité propres au service ainsi que, le cas échéant, des réglementations spécifiques
- le respect des réglementations générales relatives à la santé publique
- la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement
- le sauvegarde des droits des tiers
- l'information correcte des usagers et la bonne qualité des relations avec eux.

Surfacturations internes et externes :

- surcoûts et profits sur les marchés passés avec les filiales (location de véhicules, prestations informatiques, relevés de compteurs, systèmes d'information géographique)
- absence de justification des charges indirectes et de ces « charges de structure », « frais de groupe », « frais de siège », « frais répartis », cachant des marges
- surcoûts des mises à disposition du personnel (y compris entre sociétés du groupe)
- non prise en compte des produits financiers liés aux provisions pour renouvellement, pour risques d'impayés ou autres ; produits financiers liés aux délais de reversement des sommes dues par le délégataire à la collectivité (et aux tiers, Agence de l'eau et autres)
- surprofits réalisés par des formules d'indexation au bénéfice du délégataire, et par des parties fixes élevées
- profits cachés réalisés sur la trésorerie réelle
- profits cachés sur les besoins en fond de roulement

- surévaluation des frais financiers, des « charges financières réparties », ou étalées sur la durée de la délégation
- gestion profitable du compte de provision renouvellement.

5 DIRE NON A UNE GESTION PRIVEE

a) Intuitu personae

Locution latine se traduisant par «en fonction de la personne» et signifiant, dans une opération contractuelle, que la personne du cocontractant ou ses caractéristiques principales conditionnent la conclusion et l'exécution du contrat.

Intuitu personae d'une personne morale : lorsque le cocontractant est une personne morale, il importe à chaque fois dans le contrat de définir les éléments de l'intuitu personae.

Peuvent être notamment retenus comme éléments caractéristiques de l'intuitu personae d'une personne morale : son capital, sa répartition, le fait qu'elle fasse partie de tel groupe, sa notoriété commerciale, son savoir faire technique, les avancées de ses équipes dans tel ou tel domaine de la recherche, la stratégie de son équipe dirigeante etc...

Le rédacteur du contrat doit très précisément définir et hiérarchiser ces éléments caractéristiques, car, selon que l'on fera prévaloir tel ou tel aspect de l'intuitu personae, on aménagera différemment les conditions d'exécution des contrats, leur évolution et leur transmission.

Néanmoins ce principe est quelque peu battu en brèche par les contrôles qui sont doivent être exercés sur la DSP.

b) Les délégations de service public (DSP)

Trois expressions sont strictement synonymes : Délégation des services public (DSP), Partenariat Public Privé (PPP) et école française de l'eau.

C'est la combinaison des investissements publics avec la gestion privée.

Définition administrative : « Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service».

Trois critères caractérisent la délégation de service public :

- l'objet de la convention : l'exploitation d'un service public
- l'instrument juridique : une convention entre une collectivité locale ou un établissement public de coopération et une entreprise de droit privé
- le mode de rémunération, assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation.

Dans une Délégation de service public il y a signature d'un contrat entre deux parties. Ce contrat lie la Collectivité territoriale pour longtemps, par exemple 20 ans. Au fil du temps il est possible de constater une tendance à la perte de l'expertise de la collectivité permettant de meilleurs contrôles, à l'augmentation des prix, discrimination des ménages modestes aux faibles ressources permettant la coupure de la fourniture, l'enrichissement des entreprises privées, au déficit démocratique car la collectivité est de moins en moins au courant de ce qui se passe. La mise en place, le fonctionnement et le contrôle d'une Délégation de Service Public est une démarche et une procédure complexes et lourde à gérer.

La délégation de service public est régie par la loi Sapin n°93-122 du 29 janvier 1993 qui porte le doux nom de Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques . Celle-ci a conservé la pratique ancienne de libre discussion entre le candidat délégataire et le représentant légal de la collectivité, ou "délégant" (maire ou président d'EPCI), qui permet à ce dernier de choisir le délégataire selon sa propre intuition (par le principe jurisprudentiel de l'intuitu personae) malgré l'avis de la commission, quoique quelque peu tempéré par les procédures de contrôle.

Il est très important de comprendre que tous les équipements nécessaires au fonctionnement du Service public de l'eau et l'assainissement, sont la propriété exclusive de la collectivité territoriale. (*CGCT L 1411-1 et suivantes*)

La liberté contractuelle reconnue par les lois de décentralisation (disparition de cahiers de charge types) et l'évolution constante des pratiques contractuelles supposaient certainement des adaptations du droit en la matière, mais les fondements sous-jacents du régime juridique n'ont pas été remis en cause : objet plurifonctionnel, choix personnel (intuitu personae) avec le délégataire, exploitant aux risques et périls en contrepartie de l'exclusivité, prérogatives unilatérales justifiées par les exigences du service public.

(*CGCT L 1411-1*)

c) Différents types de délégation de service public (DSP)

La concession

Ce mode de gestion contraint le concessionnaire à construire et financer tous équipements nécessaires au SP, gère le SP à ses risques et périls. Il est rémunéré par les redevances payées par l'utilisateur. Les investissements restent la propriété de la Collectivité territoriale dès leur construction. La durée de la concession dépend de la nature des investissements et de leur importance, mais la durée maximale est de 20 ans. Le concessionnaire investit et fait fonctionner le service à ses risques et périls notion toute relative.

L'autorité organisatrice reste responsable de l'organisation et de la maîtrise du Service public. Les travaux sont à la charge du délégataire à sa guise. Le financement du service est assuré par les recettes de l'exploitant. Le personnel, travaillant pour le délégataire, reste soumis au statut de celui-ci.

(CGCT L 2222-1 et -2 R 2222-1 et -6)

L'affermage

La Collectivité territoriale confie à un délégataire appelé fermier, le soin d'exploiter à ses risques et périls un équipement déjà construit, en se rémunérant directement auprès des usagers. La durée du contrat est moindre que celle des concessions, soit de 10 à 12 ans. Les travaux d'entretien sont à la charge du délégataire. Les travaux de renouvellement peuvent être financièrement partagés.

Les travaux d'extension sont à la charge de la collectivité. Les travaux réalisés par la Collectivité territoriale sont soumis au code des marchés publics. *(CGCT L2222-1 et -2 R 2222-1 à -6)*

La différence entre concession et affermage est parfois tenue et se situe dans le régime des travaux de premier investissement. La jurisprudence administrative retient le critère de la majorité : si le financement des investissements est majoritairement apporté par la Collectivité territoriale, il s'agit d'un affermage.

La régie intéressée (CGCT R 2222-5)

La régie intéressée est le mode de gestion par lequel la collectivité va confier à une personne, appelée le régisseur, la gestion d'un service public, qui assure le contact avec les usagers, exécute les travaux mais qui agit pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération forfaitaire, versée par la personne publique au régisseur et assortie d'un intéressement aux résultats de l'exploitation.. Elle constitue soit une délégation de service public soit un marché, selon les modalités de rémunération mises en place.

La responsabilité du régisseur intéressé est limitée à l'équilibre de ses comptes et à l'atteinte des objectifs fixés. Le régisseur intéressé assume le risque lié à sa part de rémunération dépendant des résultats de l'exploitation, selon les modalités détaillées dans le contrat. C'est l'autorité délégante qui assure le Service public et les investissements nécessaires, à ses risques et périls, dont le risque principal de l'éventuel déficit du service. Les frais de premier établissement des ouvrages du Service public sont à la charge de l'autorité délégante.

Le régisseur est chargé de l'entretien des ouvrages. Il peut en vertu du contrat avoir la charge financière des petits travaux, comme par exemple les branchements.

En général, la charge des travaux importants et notamment d'investissement revient à la Collectivité territoriale.

Les marchés passés pour la gestion de ce service doivent respecter les règles applicables au délégant donc le Code des marchés publics, même s'ils sont financés par le régisseur intéressé.

d) Les étapes obligatoires

Il est très important de vérifier l'accomplissement de ces étapes car le non-respect de l'une peut conduire à l'annulation de la Délégation du service public. C'est d'ailleurs la crainte des éventuels contentieux qui donne des sueurs froides aux élus.

1. l'incontournable délibération de l'assemblée délibérante
2. mise en place de la commission de Délégation du service public
3. production d'un rapport détaillant les caractéristiques de la délégation
4. consultation de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et/ou de la Commission technique paritaire (CTP) commission mise en place dans les communautés de communes de plus de 50

000 habitants

5. délibération de l'assemblée délibérante sur le principe du recours à la Délégation du service public
6. publicité sur le journal d'annonces légales et sur une publication spécialisée, annonce précisant la date limite et les modalités de présentation des offres et les caractéristiques essentielles de la convention envisagée
7. réception des offres
8. établissement de la liste des candidats à la délégation définissant les garanties professionnelles et financières et l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public
9. rédaction du dossier de consultation définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les conditions de tarification
10. ouverture des plis, examen des offres, formulation d'un avis par la commission de Délégation du service public
11. négociation des offres et choix du délégataire par l'exécutif
12. transmission à l'assemblée délibérante des différents éléments tels rapport de la commission de DSP, motifs du choix du délégataire, économie générale du contrat
13. délibération de l'assemblée délibérante sur le choix du délégataire et sur le contrat de Délégation du service public
14. contrôle de légalité par le préfet
15. signature du contrat par l'exécutif ayant faculté expresse pour le faire, avec identification personnelle

Les points 6 et 7 devraient se dérouler sur 1 mois minimum, les points 10 à 13 sur 2 mois minimum et les points 12 et 13 sur 15 jours minimum.

Dans un arrêt du 15 avril 1996, dit Préfet des Bouches-du-Rhône, le Conseil d'État a distingué la délégation de service du marché public. La délégation de service public échappe au cadre du Code des marchés publics, la rémunération du prestataire étant - dans le cadre d'un marché public - assurée par un prix versé par la collectivité. Alors que dans le cadre d'une délégation de service public le délégataire est censé supporter seul le risque financier de l'exploitation, ce risque est en revanche intégralement reporté sur la collectivité dans le cadre d'un marché public. Nous verrons plus loin que ce risque est en réalité supporté par l'utilisateur, soit par une augmentation du tarif, soit par une dégradation de la qualité du service.

e) Les arguments des élus pro délégations de service public (DSP)

- difficulté à maîtriser la technologie
 - nécessité d'une haute compétence technique
 - absence de formation des personnels
 - manque d'expérience des techniciens
- « je ne veux pas être accusé en cas de pépin », alors qu'il sera toujours responsable en cas de « pépin »

f) Les critiques envers les délégations de service public

- La délégation du service public de l'eau et l'assainissement est une aberration car elle conduit à ce que cet élément vital pour chacun, soit considéré comme un bien économique devant produire des bénéfices pour des entreprises et pour des rentiers.
- L'eau est un élément de consommation obligatoire car c'est l'essence même de la vie, et c'est avec ce principe que les sociétés privées jouent pour leur plus grand bénéfice. Elles nous vendent un service dont l'utilisation est obligatoire.
- La procédure de mise en place d'une délégation de service est longue et lourde à gérer.
- Il est clair que le législateur a compris parfaitement le risque des « déviations » inhérentes à la délégation.
- De multiples contrôles par la collectivité territoriale sont prévus à toutes les étapes, et pourtant il semble que les mailles de ce filet sont trop larges car les délégataires parviennent à s'y glisser comme le prouvent les différentes affaires récentes.
- Le délégataire fait partie d'une entreprise, souvent multinationale.
- Cette entreprise a comme objectif ultime produire des bénéfices pour : rémunérer les dirigeants et les actionnaires, pérenniser l'entreprise et assurer son expansion.

- Le prix du service est ainsi mécaniquement plus élevé, car l'entreprise en plus paye l'impôt sur les bénéfices, la taxe professionnelle et la TVA.
- La pratique de la garantie de renouvellement permet une redéfinition de la provision pour renouvellement transformant une charge normale qui est la rénovation du réseau en prime d'assurance ce qui comporte la notion de risque.
- Le délégataire accepte parfois d'assumer les annuités des emprunts de la collectivité, en les lissant sur toute la durée du contrat, avec un sur coût financier supplémentaire constaté pour la collectivité, ce qui était aussi le cas pour les « droits d'entrée » aujourd'hui interdits.

Tous ces éléments se retrouvent sur le prix du service et donc sur les factures que nous payons. Dans le cas de l'affermage la collectivité remet au délégataire les équipements existants, ce que permet au délégataire d'éviter un important investissement initial. La relation qui s'établit entre un délégataire et une collectivité territoriale est totalement inégale. La collectivité a un objectif de service à l'usager, c'est un service public essentiel. Le délégataire a un objectif de rentabilité, de rémunération de ses capitaux, de versement de dividendes à ses actionnaires. Cet objectif est poursuivi jusqu'à ses dernières conséquences auquel cas le délégataire se comporte comme un véritable prédateur cherchant le profit maximum avec le minimum d'investissement.

La répartition des charges indirectes : Certaines charges peuvent être partagées entre différents services. La Cour des Comptes (2003) explique bien le principe : il s'agit d'affecter les charges indirectes aux services ayant dégagé le plus de valeur ajoutée. Cette pratique, comptablement juste, puisque la consolidation des comptes aboutit nécessairement aux comptes globaux de l'entreprise, a l'inconvénient de ventiler les charges indirectes de manière que les marges dégagées par chacun des contrats soient moins visibles. La négociation des contrats conduit le plus souvent à une rédaction faussée par les cinq points suivants :

L'asymétrie de l'information, les contractants ne disposent pas du même niveau d'information. D'un côté les sociétés privées disposent d'un capital d'information très étendu car ayant déjà négocié des milliers de contrats, alors que la collectivité territoriale ne dispose pas de cette expérience; de plus les objectifs sont complètement différents et même contradictoires entre la DSP et la Régie.

L'incomplétude des contrats car aucun contrat ne peut prévoir toutes les contingences et que beaucoup de situations restent dans le vague.

Le principe de la rationalité limitée, il est probable que en l'absence d'informations pertinentes, la décision finale soit prise sans posséder tous les éléments pour cela, de manière quelque peu irrationnelle, façon de procéder si humaine.

Les comportements opportunistes, lorsque un contrat est rédigé en termes vagues, imprécis, les contractants peuvent adopter des comportements opportunistes dictés par l'égoïsme et l'individualisme en vue d'obtenir un bénéfice au dépens de l'autre partenaire

Les coûts transactionnels, ce sont des coûts indépendants de l'exécution du contrat ou se produisant devant une situation imprévue; ils se produisent aussi lors de la phase du lancement de l'appel d'offres car la préparation de la réponse au dit appel, entraîne des coûts. Les parties cherchent toujours à diminuer ces coûts.

Comment se prémunir de ces aléas ? Car négocier un contrat avec un maximum de prévision peut conduire à ne pas laisser de marge de manœuvre pour des situations graves qui risquent de se produire ou alors un contrat vague peut conduire à des comportements opportunistes. C'est tout l'art de la négociation.

Des conseillers existent en ce domaine, notamment les Directions départementales de l'Agriculture et le Service Public 2000 par exemple.

... et un peu plus selon le livre L'EAU DES MULTINATIONALES, LES VÉRITÉS INAVOUABLES, DE JEAN-LUC TOULY ET ROGER LENGLET, éditions fayard 2006.

Suite des critiques

- Il n'y a aucune dimension morale et une totale indifférence devant les droits fondamentaux de l'être humain dans la pratique de la Délégation de Service Public (DSP)
- L'objectif final est la consommation de l'eau pour produire plus de profit et par pur goût de l'argent, c'est la loi de l'offre et non pas de la demande
- Il est notoire qu'il y a une pratique anti-concurrentielle car le plus souvent il n'y a que deux entreprises qui répondent aux appels d'offres et que souvent la réponse à cet appel est biaisé des pressions sont exercées sur les élus locaux
- les délégataires exploitent à leur bénéfice un patrimoine public appartenant à la collectivité et constitué de

longue date

- La facturation est pratiquée à des prix injustifiables
- des informations sont cachées aux gestionnaires publics (asymétrie de l'information)
- des frais informatiques importants sont facturés alors que le plus souvent ils sont partagés entre plusieurs contrats
- d'énormes bénéfices sont produits par des contrôles déficients du délégant (voir les surfacturations et produits excessifs dans les bonnes villes de Marseille, Toulouse, Bordeaux et Lille)
- les délais de reversement des redevances aux organismes concernés sont trop longs, permettant d'un côté des produits financiers pour le délégataire et d'un autre côté la diminution de la trésorerie de la collectivité délégante
- l'argent de l'eau selon la pratique du délégataire sert parfois à d'autres fins telles : faire des cadeaux, financer discrètement une élection municipale, financer un journal municipal, permettre des villégiatures exotiques, louer des voitures à des prix défiant toute concurrence, financer des voyages d'étude pour visiter des installations modèles, financer des installations sportives (piscines, stades, ...)
- les provisions pour travaux de renouvellement deviennent des assurances pour renouvellement permettant ainsi le cumul des sommes souvent astronomiques et non utilisées
- les décideurs publics rechignent à admettre leurs erreurs et à remettre en cause leurs décisions passées quand celles-ci se révèlent peu judicieuses

g) Les contrôles que les collectivités doivent exercer sur les délégations du service public

Déléguer ne veut pas dire abandonner le service public. Le contrôle est la contrepartie de l'autonomie de gestion laissée au délégataire. Plus l'autonomie est grande, plus le contrôle exercé doit être important. En fonction de leurs prérogatives, plusieurs acteurs peuvent exercer un contrôle sur la DSP : le préfet, le juge administratif, l'autorité délégante, les usagers du service public et les chambres régionales des comptes.

La collectivité publique, toujours responsable du service, ayant délégué un service public se doit, dans un souci de bonne administration, de contrôler au plus près la bonne exécution et gestion du service et disposer du personnel ad hoc.

Le contenu du contrat de délégation est essentiel car il doit énumérer les contrôles à effectuer. En général, il fixe un double dispositif de contrôle :

- Le contrôle sur pièces et sur place
- La production d'un rapport annuel

Le premier dispositif du contrôle oblige le délégataire à se soumettre à toutes opérations de contrôle sur place et sur pièces de tous éléments techniques et comptables concourant à la gestion du service public délégué. Ce contrôle est effectué par la collectivité délégante.

L'article L.1411-3 du CGCT a institué l'obligation pour le délégataire de produire « chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

Le délégataire est libre de choisir la forme qu'il donne à son rapport annuel, excepté dans le cas où le délégant aurait annexé à la convention de délégation de service public un rapport annuel type que le délégataire aurait l'obligation de respecter.

En tout état de cause, le rapport annuel du délégataire doit rendre compte des conditions d'exécution du service délégué en considération des objectifs et obligations définis dans le contrat. Il comporte notamment les éléments suivants :

- Une présentation du service
- Les conditions d'exécution du service
- Une analyse de la qualité du service
- Un compte-rendu financier présentant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (compte de résultat, bilan et annexe comptable ainsi que balance détaillée des comptes)
- Un compte-rendu technique

h) La réglementation définissant les contrôles

CGCT L 1411-2 -3 -9 -13 -17 -18 L 2131-6 L 1413-1 L 2224-5 L 2313-1-7 ; R 2222-1 à 6.

Code des juridictions financières : L 140-1 L 211-8 L 241-2.

Code de la justice administrative : L 551-1 -2 R 551-1 R 551-4.

Code Pénal : 121-2 314-1 432-12 432-11 432-14 433-1 et 2.

Loi 91-3 du 3 janvier 1991 ; Le Préfet contrôle la validité du contrat et sa signature est essentielle pour l'effectivité du contrat ; Contrôle financier de la Cour des Comptes ; CGCT L 1411-18 ; Contrôle par le juge administratif devant le Tribunal Administratif ; Contrôle post-contractuel suite à un contentieux ou à un abus de pouvoir.

Avant la loi Sapin du 29 janvier 1993, le juge administratif ne contrôlait pas le choix du délégataire en raison du principe de l'intuitu personae, depuis cette date le juge administratif contrôle le principe d'égalité des candidats à la DSP, ainsi que l'éventuelle erreur manifeste de choix du délégataire et de la durée du contrat.

Le juge pénal peut être amené à contrôler des irrégularités entachant la préparation, la passation ou l'exécution du contrat, ainsi que les délits de favoritisme.

i) La mise en cause de la délégation de service public (DSP) par les élus

Supposé : une délégation est en place depuis un certain nombre d'années et son fonctionnement est satisfaisant car tous les usagers disposent de l'eau au robinet, les eaux usées sont évacuées et il n'y a pas de problèmes sanitaires sur le plan local. Plusieurs situations altérant ce climat se produisent (liste non exhaustive).

Une démarche possible

- Échéance proche du contrat de délégation
- Un collectif associatif local se mobilise pour réclamer le passage de la délégation à la régie
- Des élus enquêtent sur le fonctionnement de la délégation et remettent en question sa pertinence
- Changement de la majorité municipale suite à une élection
- La population devient sensible à une augmentation du prix
- Des fuites importantes se produisent brusquement en raison du vieillissement du réseau
- Un rapport de la Cour des comptes met en question le fonctionnement du service
- Le contrôle exercé par l'exécutif laisse planer le doute sur l'efficacité de la délégation
- Délibération au sein de l'exécutif sur la pertinence de la délégation
- Faire le point sur la présence d'un service technique avec un personnel qualifié
- Mise en place s'il y a lieu de la Commission consultative des services publics (CCSPL)
- Récupérer deux données essentielles : le fichier abonnés et le plan du réseau
- Faire l'inventaire des équipements

Le délégataire, étant toujours attentif aux « variations d'humeur » de la collectivité, peut accepter une négociation des conditions du contrat avec une nette diminution du prix, c'est toujours bon à prendre mais il n'y a pas de changement du fond de la question car cette diminution du prix peut s'accompagner d'une diminution de la qualité du service.

La collectivité fait appel à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) ou au SERVICE PUBLIC 2000 pour faire le point sur le service et évaluer le délégataire :

- Rédaction d'un rapport objectif sur le fonctionnement de la délégation
- Rapprochement avec d'autres délégations proches afin de comparer les fonctionnements respectifs
- Informer la population des conclusions de ce rapport
- Consulter la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) qui donne un avis favorable au retour à la Régie
- Délibération de l'exécutif pour décider du retour à la Régie
- Prise de décision pour le retour à la régie
- Résister à la pression du délégataire pour empêcher ce retour
- Consulter le personnel du délégataire sur son acceptation ou non afin d'intégrer l'équipe devant assurer la gestion du service
- Délibérer sur l'adhésion à une structure intercommunale
- Si l'adhésion à l'intercommunalité est décidée, procéder au transfert de la compétence, moyens techniques et personnels
- L'exécutif décide de gérer le service avec ses ressources propres
- Décider du type de Régie à adopter, si la commune a -3000 habitants, régie simple
- Selon le type de régie (à seule autonomie financière ou à personnalité morale et autonomie financière),

nomination d'un directeur qui aura la charge de l'organisation de la Régie

j) Arrêt du conseil de la concurrence

Par la décision N° 02-D-44 du 11 juillet 2002, le Conseil de la concurrence, qui s'était saisi d'office, a établi que les sociétés Compagnie générale des eaux (CGE) et la Lyonnaise des eaux (SLDE) détiennent une position dominante collective sur les marchés de l'eau et de l'assainissement et qu'elles en ont abusé. Il a appliqué pour la première fois l'article L.430-9 du code de commerce en demandant au ministre de l'économie le réexamen, pouvant aller jusqu'au démantèlement des filiales communes que les entreprises en cause avaient créées conjointement.

Les marchés de l'assainissement et de la distribution d'eau sont des marchés très concentrés. La CGE et la SLDE détiennent environ 85% de ces marchés et ces deux groupes ont créé des entreprises communes dans plusieurs régions.

Le Conseil a considéré que la CGE et la SLDE détiennent une position dominante collective sur les marchés de la distribution et de l'assainissement de l'eau, prenant en considération les éléments suivants :

- l'importance de leur part de marché respective
- l'existence de liens structurels entre elles
- la nature même du marché (faiblement contestable) et les caractéristiques du produit (homogénéité et faible élasticité du prix par rapport à la demande), propres à favoriser des comportements de collusion.

Lors de plusieurs appels d'offres publics lancés par des collectivités, à partir de juin 1997, les sociétés mères se sont abstenues de présenter leur candidature. En renonçant à répondre à ces appels d'offres et à se positionner en concurrence avec leurs filiales communes, les sociétés CGE et SLDE ont limité l'intensité de la concurrence. Le Conseil a estimé qu'elles avaient ainsi abusé de leur position dominante collective car une entreprise ou un groupe d'entreprises en position dominante a la "responsabilité particulière de ne pas porter atteinte, par son comportement, à une concurrence effective sur le marché".

Invoquant pour la première fois l'article L. 430-9 du code de commerce, le Conseil demande au ministre chargé de l'économie d'enjoindre aux sociétés Compagnie générale des eaux et Lyonnaise des eaux de "modifier, compléter ou résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes qui ont conduit ces entreprises à associer leurs moyens dans le cadre des filiales communes qu'elles ont créées conjointement dans les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement". Il appartiendra donc au ministre d'examiner, au cas par cas, s'il y a lieu de démanteler ces filiales communes.

Liste des entreprises communes

Société des eaux de Marseille créée en 1942 composée de la CGE 50% SLDE 50%

Société des eaux du Nord, (SEN) créée en 1912 composée de la CGE 50% SLDE 50%

Société des eaux de Marseille SEM créée en 1912 composée de la CGE 50% SLDE 50%

Stéphanoise des eaux créée en 1991 composée de la CGE 50% SLDE 50%

Martiniquaise des eaux créée en 1978 composée de la CGE 50% SLDE 50%

Guyanaise des eaux créée en 1979 composée de CGE 25 M Martiniquaise 50%

Société des eaux de Douai (SED) créée en 1883 composée de CGE 40% SLDE 40%

Société d'assaint. du Bassin d'Arcachon créée en 1972 composée de DALKIA (groupe Véolia) 50%

Bourbounaise des eaux créée en 1988 composée de la SLDE 50% SAUR 50%

Société des eaux de Sénart (SES) créée en 1991 composée de la CGE 50% SLDE 50%

Société des eaux du district urbain de Dinan créée en 1992 composée de la SLDE 50% SAUR 50%

k) Mobilisation et actions citoyennes

- Les citoyens s'associent au sein d'un collectif large ayant pour but la retour à la Régie du service de gestion de l'eau en raison du vieux principe : « l'union fait la force »
- Le collectif s'adresse à l'exécutif local afin de connaître quelle est la manière dont est géré le service. Si pas de réponse, insister par lettre recommandé avec avis de retour

Le service est géré en délégation :

- Déterminer la date de l'échéance du contrat; si cette date est fixée pour deux plus tard, se mobiliser

fortement car c'est le délai nécessaire pour la préparation du passage de la délégation à la régie

- Se procurer tous les documents relatifs à cette délégation : le contrat de délégation et ses avenants, le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau, les comptes d'exploitation

Il est peut-être utile de se procurer ces rapports sur plusieurs années pour bien saisir l'évolution...

- Si l'exécutif refuse la communication des documents s'adresser à la CADA, commission d'accès aux documents administratifs
- Faire des statistiques sur les prix pratiqués en se procurant des factures des usagers, se faire assister par des comptables et des juristes
- Rester en relation étroite avec d'autres collectifs du même type pour s'enrichir mutuellement des expériences des uns et des autres
- Publier largement les résultats des enquêtes et statistiques
- Organiser des réunions publiques avec la participation de militants experts
- Garder une relation amicale avec l'exécutif et lui communiquer les résultats des enquêtes, statistiques et mobilisations, en gardant bien en tête que la politique de gauche ou de droite a peu de rapport avec la prise de décisions, un exécutif de gauche pouvant prôner la délégation ou un exécutif de droite pouvant être partisan de la régie.

6 UNE GESTION PUBLIQUE, C'EST POSSIBLE

a) Les régies

Le droit applicable aux régies a été profondément remanié par le décret du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie Réglementaire du CGCT. Ce décret fixe les modalités d'application des lois qui ont modifié la législation en matière de régie.

En particulier, la loi du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, a ouvert aux communes la possibilité de gérer sous forme de régie non plus seulement les Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC), mais aussi les services publics administratifs (SPA) (*disposition codifiée à l'article L. 2221-2 CGCT*).

Par ailleurs, la loi-cadre sur l'eau du 3 janvier 1992 a posé le principe de libre organisation administrative et financière de la régie par la collectivité de rattachement (*articles L. 2221-10 et suivants*).

Enfin, depuis la loi du 12 juillet 1999 relative au fonctionnement et à la simplification de la coopération communale, tous les niveaux de collectivités locales, leurs établissements publics, les Établissements Publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent à présent créer une régie à personnalité morale et autonomie financière ou une régie à seule autonomie financière (*articles L. 1412-1 et 1412-2*).

La régie simple ou directe

C'est le mode de gestion basique du service public de l'eau et l'assainissement. La collectivité territoriale assume entièrement la gestion du service. Tous les travaux sont à la charge de la Collectivité territoriale soit directement soit en sous-traitance, auquel cas ils sont soumis aux règles des marchés publics. Tous les biens appartiennent à la Collectivité territoriale, il n'y a pas de patrimoine distinct.

Cette forme de régie ne peut plus être créée depuis le décret-loi du 5 novembre 1926, néanmoins le principe de libre organisation dont disposent les Collectivité territoriale, permet une certaine marge de manœuvre. (*CGCT L 1412-1 L 2221-1 à 8 R 1412-1*)

La régie dotée d'autonomie financière ou « régie autonome »

Ce mode de gestion prend naissance dans une délibération de l'exécutif. Cette régie est dotée d'organes propres, directeur et conseil d'exploitation, et d'un règlement intérieur. La régie ne dispose pas de personnalité juridique ni de patrimoine propre. Un même directeur ou conseil d'exploitation peut gérer plusieurs régies autonomes. Les travaux sont exécutés par la Collectivité territoriale ou en sous-traitance sous le régime des marchés publics. La régie établit un budget annexe.

(*CGCT L 2221-11 à 14 R 2221-1 à 17 R 2221-63 à 94 ; CGCT R 2221-3*)

La régie dotée de personnalité juridique et autonomie financière

Ce type de régie comme les autres, prend naissance dans une délibération de l'exécutif. Cette régie possède la

personnalité juridique, est un établissement public du point juridique et fiscal. Elle est régie par un Directeur et un Conseil d'administration. Le Conseil d'administration fixe les redevances que l'utilisateur doit payer pour service rendu. Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'exécutif et font partie du Conseil municipal. Le président de la régie est issu du Conseil d'administration. Le président nomme le directeur. Les travaux que la régie doit exécuter obéissent aux règles des marchés publics. La régie possède son propre patrimoine et son propre budget.

(CGCT R 2221-18 R 2221-38 L 2221-10 R 2221-1 à 52)

En ce qui concerne la procédure de création ou la dissolution, toutes les régies sont créées par une délibération du conseil municipal qui fixe les statuts de la régie et le montant de la dotation initiale (R. 2221-1). Cette dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèce effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition. La dotation s'accroît ensuite des apports ultérieurs, des dons et des subventions et des réserves. (CGCT R.2221-15)

b) Argumentaire pro-régie

La gestion du service de l'eau en régie présente des avantages indéniables :

- une plus grande maîtrise de l'outil de production et de distribution
- pas d'interférence entre intérêts publics et intérêts privés. Les collectivités publiques ont la totale maîtrise du service, de la gestion administrative, des investissements, de la gestion et des rapports avec les usagers. une plus grande maîtrise des coûts et du tarif de l'eau
- la régie ne devant pas faire des bénéfices, le coût de la gestion et donc de la tarification doivent être moins élevés
- une réelle prise de la collectivité et donc des élus sur la conduite stratégique pour cette ressource en matière de développement durable afin qu'elle soit véritablement axée sur les exigences du bien public
- sa flexibilité car il n'est pas nécessaire de négocier une évolution du contrat pour répondre de manière adéquate aux changements de l'environnement du contrat. Plus que le temps de négociation, la solution de la régie évite au concédant de s'exposer à de possibles comportements opportunistes du concessionnaire lors de ces renégociations.
- assurer la permanence d'une solidarité territoriale entre les communes
- garantir l'accès de tous à l'eau
- récupérer le retour sur investissement d'un outil de production en très bon état sur lequel la collectivité a investi depuis des décennies.

Elle permet de plus d'envisager de façon réaliste de nouveaux modes de gestion et des retours positifs induits :

- ouvrir la possibilité d'une mise en œuvre d'une solidarité concrète envers les usagers à revenus modestes : c'est la tarification sociale
- faire fructifier pour le bénéfice du plus grand nombre comme du service public de l'eau le développement d'un marché captif aux enjeux économiques considérables en évitant que la valeur ajoutée ne se perde dans les intérêts d'un prestataire extérieur.
- développer les connaissances et les technologies dans ce domaine crucial de l'eau avec la perspective d'en attendre un retour sur investissement direct qui soit partageable avec le plus grand nombre.

La régie publique en gestion directe permet d'avoir la maîtrise stratégique de l'évolution du système de gestion, d'exploitation, de production dans sa dimension la plus partagée et publique possible.

Le fonctionnement d'une régie repose sur des bases simples, connues et maîtrisées. Le seul organe où l'utilisateur peut être représenté est la Commission consultative des Services publics locaux (CCSPL), via des associations désignées par l'exécutif. Néanmoins la transparence du fonctionnement de la régie est réelle, et dans tous les cas accessible. Les coûts du service sont maîtrisés car adaptés et orientés vers un service rendu efficace et de qualité, le même pour tous.

c) Les règles communes aux régies

Etablir un règlement de service : Il appartient à la commune, après avis de la Commission Consultative des Services Publics locaux (CCSPL), d'établir pour chaque service d'eau ou assainissement, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les

obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. (CGCT L 1411-1 et suivants ; CGCT L 1414-1 à L 1414-16 et D 1414-1)

C'est l'exploitant qui remet à chaque abonné le règlement de service.

Le maire élabore le Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau, distinct du rapport fait par le délégataire même si en réalité il s'en inspire. Le maire doit présenter tous les ans avant le 30 juin au conseil municipal ce Rapport annuel, destiné notamment à l'information de l'utilisateur et qui sera mis à disposition à la Mairie.

Le rapport du maire comporte non seulement la consistance du service et son mode de gestion, mais aussi des indicateurs techniques (nombre d'utilisateurs, volumes annuels concernés, indicateurs de qualité de l'eau fournis par les services de l'État ...) et une série d'indicateurs financiers (prix du service de l'eau, ventilation du prix au mètre cube, présentation d'une facture type, éléments de cadrage sur les recettes accessoires, dette et investissements).

Les services publics d'eau et assainissement ont en commun de ne pouvoir bénéficier d'aides publiques modulées en fonction de leur mode de gestion. (CGCT L 2224-5 CGCT L 2224-12 ; CGCT D 2224-1 à D 2224-5 et annexes)

d) Fonctionnement de la régie

La création de la Régie est décidée par l'incontournable délibération du Conseil municipal. Un type de choix du type de Régie est adapté en fonction de la taille de la commune (plus ou moins de 3 000 habitants) : directe ou autonome à seule autonomie financière ou autonome à personnalité morale et autonomie financière. En fonction du type de régie, il y a désignation des administrateurs de la Régie, du conseil d'administration, du président et du directeur. Puis :

- Établissement du budget annexe
- Mise en place d'une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)
- Rédaction du Rapport annuel sur le Prix et la qualité de l'eau, au 30 juin de l'année en cours.
- Rédaction du Règlement de service à remettre à tous les usagers
- Établissement de l'inventaire des installations, moyens, personnels
- Affichage en Mairie du Rapport annuel et du rapport et de l'état de la qualité de l'eau d'après les analyses de la DDAS

7 LA POLLUTION, MENACE GLOBALE POUR LA SOCIÉTÉ

La pollution de l'eau destinée à la consommation humaine est devenue une préoccupation de la société toute entière, et elle doit aussi devenir une préoccupation des collectivités territoriales, responsables locales de la distribution et la qualité de l'eau. Aucune activité humaine ne peut se passer de l'utilisation d'eau. Utiliser l'eau c'est la souiller et la contaminer, souvent de manière irréversible. L'eau devient alors le vecteur de pollutions, germes, microbes, virus provoquant des maladies de tout genre.

Le prélèvement annuel d'eau en France est d'environ 440 km³. Les trois secteurs de la société qui se partagent l'utilisation de l'eau sont traditionnellement sur le plan mondial : L'agriculture 70% , l'industrie 22 %, le domestique 8 %.

a) La pollution agricole

La concentration des élevages donne un excédent de déjections animales ; celles-ci s'évacuent dans les cours d'eau et les nappes souterraines ; elles constituent une source de pollution bactériologique.

Les engrais chimiques (nitrates et phosphates) altèrent la qualité des nappes souterraines qu'ils atteignent par infiltration des eaux. Les herbicides, insecticides et autres produits phytosanitaires s'accumulent dans les sols et les nappes phréatiques. L'agriculture utilise actuellement des méthodes intensives menant à la surproduction d'aliments de toute sorte non pas destinés à l'élimination de la faim dans le monde, mais à leur vente pour produire des profits servant à développer les sociétés multinationales spécialisées dans l'agro-production, rémunérer grassement leurs dirigeants et à verser des dividendes aux actionnaires de ces mêmes sociétés. Un cas absolument remarquable est la culture du soja, transgénique ou non.

b) La pollution industrielle

La pollution industrielle est liée à l'énergie consommée (hydrocarbures), aux matériaux transformés (minerais) et aux procédés de fabrication utilisés (solvants et autres produits toxiques). L'impact de l'activité industrielle actuelle concerne avant tout les eaux de surface, cours d'eau et surtout mers et océans qui restent le principal exutoire des pollutions industrielles. La pollution de l'eau découle de l'usage et du rejet des eaux et prend plusieurs formes dont les principales sont le rejet des matières en suspension, et son corollaire, la demande chimique en oxygène.

L'industrie rejette des matières organiques (substances susceptibles de consommer l'oxygène lors de leur dégradation, provoquant la mort des poissons) et environ 90% des métaux toxiques. Les rejets les plus polluants proviennent pour l'essentiel de l'industrie électronique, de l'ensemble sidérurgie-métallurgie-fonderie, des usines de traitement des déchets, des activités d'assemblage et de l'imprimerie.

c) Les perturbateurs endocriniens

La pollution chimique qu'elle provienne de l'agriculture ou de l'industrie, affecte in fine notre physiologie. Un perturbateur endocrinien est un agent extérieur à notre corps qui interfère avec la production, la sécrétion, le transport, le métabolisme, la liaison, l'action ou l'élimination d'hormones naturelles dans l'organisme, hormones qui sont responsables de notre fonctionnement interne.

Une baisse de la qualité du sperme dans certaines régions agricoles, des anomalies de la reproduction spécialement dans des populations de mollusques et de poissons, des perturbations de la reproduction masculine, des cancers du testicule. L'alimentation a fait l'objet d'études approfondies. Les premiers composés incriminés sont les résidus pesticides : les organochlorés (lindane, le DDT toujours présent dans la nature), la triazine, le fongicides. Pour les pesticides le risque d'exposition de la population générale est réel en raison de leur utilisation à l'échelon familial.

Concernant l'assainissement et le traitement des eaux potables, la problématique des perturbateurs endocriniens met en évidence un déficit d'élimination des polluants dans les processus d'épuration, les performances d'élimination pouvant aller de 60 à 90%. Ceci signifie que des polluants circulent dans les eaux destinées à l'alimentation humaine.

d) D'autres pollutions

Nous portons tous notre part de responsabilité dans la pollution de l'eau. Il est avéré que les eaux destinées au captage et traitement comportent de nouvelles pollutions notamment médicamenteuses dont les stations d'épurations ont de grandes difficultés à les éliminer. Les eaux de pluie circulant dans des réseaux unitaires encombrant inutilement les stations d'épuration les surchargeant et apportant de nouveaux contaminants tels les hydrocarbures.

8 FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT

La France est affligée d'une très importante montée de la précarité, car environ 25% de sa population est touchée par le chômage, par des salaires ne couvrant pas les besoins essentiels, les laissés pour compte (sdf, etc.)

La crise actuelle ne fait qu'accentuer cette situation intolérable et il est à prévoir que des dizaines de milliers chômeurs viendront augmenter cette précarité. Un grand nombre de personnes ne pourront pas honorer les factures d'eau, d'électricité, de téléphone. Le système de gestion de l'eau et d'assainissement ne permet pas de traiter efficacement les impayés, car les services d'eau doivent être gérés en équilibre les recettes égalant les dépenses, avec comme seule ressource les redevances payés par les usagers.

Il y a quelques années il a été créé la Charte de Solidarité Eau aujourd'hui incluse dans le Fonds de Solidarité Logement.

Le Fonds de Solidarité Eau est pris en compte par le fonds de solidarité logement (FSL) qui a compétence pour accorder des aides financières (sous forme de cautionnement, prêts, avances remboursables, garanties ou subventions) aux personnes ou familles éprouvant des difficultés à payer les dépenses relatives à leur logement, leurs factures d'eau, d'énergie ou de téléphone.

Les fonds de solidarité logement relèvent entièrement de la compétence des départements qui peuvent en confier la gestion, sous leur responsabilité, à un organisme de sécurité sociale, une association agréée à cet effet ou un groupement d'intérêt public (les SPIC). Le financement du fonds est également assuré par le département.

Les modalités de la participation financière des distributeurs d'eau, d'énergie et de téléphone au fonds départemental de solidarité logement sont fixées par une convention avec le conseil général. Le caractère obligatoire de l'aide aux familles en difficulté dans le domaine de l'eau. La gestion du FSL et l'aide aux familles ayant des difficultés pour payer leur facture d'eau est obligatoire pour le département. Cette aide constitue un des volets de la mise en œuvre du droit au logement défini par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990. Le fonds de solidarité logement peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficulté.

La possibilité de déléguer à la commune la gestion d'une partie du FSL : La gestion du FSL est donc de la compétence du département et non de la commune. Néanmoins, le même article 65 de la loi du 13 août 2004 prévoit la possibilité d'une délégation d'une fraction du FSL à la commune par le biais d'une convention. Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement prévoit que les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) rendent alors compte chaque année au conseil général de l'activité des fonds locaux qu'ils gèrent.

Dans ce cadre, les communes peuvent, de leur côté, conclure un accord avec leur délégataire de distribution d'eau pour prévoir l'abandon de certaines créances, si ce délégataire n'a pas déjà signé de convention avec le département.

Les interventions de la commune indépendamment du FSL : Bien souvent les FSL ne jouent pas toujours pleinement leur rôle. Les compétences définies par la loi sont mises en œuvre de façon variable selon les départements, le volet eau ne constituant qu'une activité très marginale des FSL. En outre, certains FSL ne distribuent même aucune aide dans le domaine de l'eau.

Il revient ainsi à la commune d'initier toute action permettant d'accorder des aides aux personnes en difficulté, via les assistantes sociales ou les Centres Communaux d'action sociale.

9 LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (Scic) est une nouvelle forme d'entreprise coopérative qui a pour objet "la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale". En tant qu'entreprise, la Scic a un statut de société commerciale SA ou Sarl et, comme toute entreprise, est soumise aux impératifs de performance et de bonne gestion. En tant que coopérative, la Scic respecte les règles de répartition du pouvoir selon le principe 1 personne = 1 voix, avec cependant la possibilité de constituer des collèges permettant de pondérer les voix selon des règles approuvées en Assemblée Générale,

Enfin, comme toutes les entreprises de l'économie sociale, la Scic marque sa dimension d'utilité sociale en affectant une part significative de son résultat à des réserves impartageables. La Scic est une nouvelle forme de coopérative qui concrétise l'avènement en France de la coopération multisociétale, permettant d'associer et faire travailler ensemble des personnes physiques et morales qui ont un rapport de nature diverse avec l'activité : salariés, usagers, financeurs, bénévoles, etc... Ces personnes peuvent être associées au capital de la coopérative, et regroupées, si besoin est, en collèges.

Les principales particularités juridiques des Scic :

- L'objet social intègre obligatoirement un volet économique et un volet d'utilité sociale.
- Le multi-sociétariat permet d'associer et de prendre en compte les intérêts de plusieurs catégories différentes de coopérateurs (salariés, usagers, bénévoles, financeurs, etc...).
- Les associés peuvent être répartis en collèges, chaque collègue disposant d'un nombre de voix défini librement dans les statuts, dans les limites prévues par la loi (10% des voix minimum et 50% des voix au maximum).
- 57,5 % minimum des excédents nets annuels sont affectés à des réserves impartageables. Ces réserves participent aux fonds propres de la coopérative pour financer les investissements et le besoin en fonds de roulement, mais ne pourront en aucun cas être distribuées aux associés, En cas de fermeture ou de liquidation de la coopérative, ce fonds sera dévolu à une association, une coopérative ou une collectivité publique.

- Toute association, coopérative ou société de droit public ou privé, a la possibilité de se transformer en Scie sans qu'il y ait création de personne morale nouvelle : l'ensemble des actifs et du patrimoine reste donc propriété de la Scie, de même que l'ensemble des contrats et des conventions ne sont pas remis en cause.

10 LA LOI OUDIN-SANTINI

Loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement. (*CGCT Article L.1115-1*)

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement peuvent, dans la limite de 1% des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L.1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Article L.213-6 du code de l'environnement : « Dans le respect des engagements internationaux de la France et dans le cadre de conventions soumises à l'avis du comité de bassin, l'agence peut mener des actions de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans la limite de 1% de ses ressources, le cas échéant et suivant les règles statutaires en vigueur pour chaque catégorie de personnels, avec le concours de ses agents. ».

Cette loi a été présentée et votée à la va-vite pour répondre à une condamnation par la Cour des Comptes d'une pratique instaurée par André Santini à l'Agence Seine Normandie et au Syndicat des eaux d'Ile de France (SEDIF), à savoir prélever 1 centime par mètre cube d'eau pour des actions dites de "coopération décentralisée" prenant plutôt l'allure d'un mécénat orienté vers la promotion des organismes qu'il dirige encore et la mise en valeur des entreprises de l'eau (essentiellement Véolia) avec lesquelles ces organismes sont liés par contrat.

Cette loi dont l'auteur affirme qu'elle est " non seulement un moyen de permettre une exportation du modèle français de gestion de l'eau, mais aussi un moyen de compléter utilement la conquête de marchés par les grands groupes français" (André Santini à l'Assemblée Nationale).

a) Une loi qui épargne les entreprises privées de l'eau et taxe la gestion publique

Supposons que vous habitez une commune citoyenne qui a conservé la gestion publique de l'eau et de l'assainissement : la loi autorise à y prélever 1% du budget pour des actions de coopération. Ce 1% ne sera prélevé sur aucun bénéficiaire car la gestion publique est nécessairement équilibrée. Il correspondra donc à une augmentation de 1% du prix de l'eau et de l'assainissement si on souhaite conserver la même qualité de service.

Vous êtes par contre dans une commune qui a abandonné la gestion de l'eau à une entreprise privée. La commune a conservé une "part communale" qui sert aux investissements et au paiement de la dette. C'est sur cette seule part que le 1% pourra être retenu. Ce sera donc moins d'investissement pour une eau de qualité et moins de protection de l'environnement si le même niveau est maintenu pour la part communale. Par contre l'entreprise à laquelle vous avez cédé la gestion de l'eau et qui en retire des bénéfices n'est pas concernée par le 1%. C'est une entreprise privée et il n'y a pas de loi qui permette de taxer une entreprise privée en faveur du développement.

Nous sommes donc face à un double paradoxe :

- L'entreprise qui retire des bénéfices de la gestion de l'eau, lesquels bénéfices lui permettent de "conquérir des marchés" dans les pays aidés, n'est pas soumise à la taxe 1% Santini.
- Les citoyens de la commune qui gère elle-même son eau et son assainissement sont mis en situation d'être plus solidaires, car taxés sur la totalité de la facture, que celles et ceux dont la gestion de l'eau a été confiée au privé !

Ne pas oublier la part essentielle des entreprises privées dans la gestion de l'eau en France. C'est André Santini lui-même qui nous le rappelle lors de la présentation qu'il fait de la loi : "*L'industrie française de l'eau se répartit principalement entre trois groupes. Véolia dessert environ 40 % des abonnés, Lyonnaise des Eaux-France 22 %, Saur-Cise 16 %*". Ce sont donc 78% des abonnés pour lesquels le 1% ne portera que sur les sommes utilisées pour l'investissement pendant que l'essentiel de la facture destinée aux entreprises privées, et génératrice de

profits en sera dispensée !

c) Une loi qui taxe l'eau nécessaire à l'alimentation et la santé de chacun mais qui épargne l'eau qui fait des bénéfices

C'est une règle admise en France : l'eau du consommateur domestique paie l'eau du gros consommateur industriel ou agricole. En effet, les tarifs dégressifs font que dans certaines communes l'eau est livrée aux industriels au dessous même de son prix de revient. 1% du prix du mètre cube industriel c'est souvent dix fois moins que 1% du tarif domestique.

Pourtant c'est l'eau industrielle et agricole qui génère des bénéfices. Pourtant ce sont les produits industriels et agricoles de nos pays développés qui inondent les pays "aidés" et tuent leur économie. S'il y a bien une taxe "solidarité eau" qui pourrait se justifier ce serait celle qui les concernerait en priorité !

d) Mais il existe un moyen de sortir de cette stupidité : La loi de coopération décentralisée du 6 février 1992

Il suffit d'appliquer la loi de coopération décentralisée du 6 février 1992 qui permet aux collectivités françaises de passer des conventions avec leurs homologues étrangères. L'aide aux communes des pays aidés passant, sans qu'un plafond soit fixé, par les impôts locaux après débat et vote en conseil municipal. L'impôt étant supposé taxer les plus riches au profit des plus pauvres devrait être l'instrument essentiel de la solidarité. Une commune qui consacrerait 1% de son budget à des actions de solidarité dans tous les domaines essentiels (eau mais aussi santé, éducation, culture...) serait certainement considérée comme exemplaire. Ne serait-ce pas plutôt cette proposition qui devrait être celle d'associations réellement soucieuses de solidarité ?

11 LES AGENCES DE L'EAU

Les six agences financières de bassin, rebaptisées agences de l'eau en 1992, ont été créées par le décret du 14 septembre 1966, portant application de la loi du 16 décembre 1964. Établissements publics administratifs placés sous la double tutelle des ministères de l'Ecologie et du Développement durable et du budget. Leur mission est de faciliter, par des aides financières, la réalisation des travaux utiles à l'ensemble du bassin hydrographique dont elles ont la responsabilité. Elles lèvent pour ce faire des redevances auprès des usagers de l'eau, qu'ils soient domestiques, industriels ou agricoles.

Adour-Garonne	115 000 km ²	6,5 millions d'habitants
Artois-Picardie	20 000 km ²	4,6 millions d'habitants
Loire-Bretagne	155 000 km ²	11,6 millions d'habitants
Rhin-Meuse	32 000 km ²	4 millions d'habitants
Rhône-Méditerranée-Corse	129 000 km ²	14,1 millions d'habitants
Seine-Normandie	97 000 km ²	17,4 millions d'habitants

La fonction principale des Agences est financière, elles encaissent les redevances que les usagers versent par les factures d'eau; elles re-distribuent cet argent aux maîtres œuvre chargés de la construction des ouvrages telles les stations d'épuration, etc.

Elles établissent chacune un Schéma directeur de l'Aménagement et gestion de l'eau (SDAGE) Schémas directeur d'aménagement et gestion de l'eau. Ces SDAGE donnent lieu à des Schémas d'Aménagement et gestion de l'eau (SAGE), un SAGE est développé pour traiter ou aménager un bassin de rivières particulier. Les SAGE sont gérés par des CLE, Commission Locale de l'Eau. Chaque Agence de l'eau dispose d'un Conseil d'Administration et d'un Comité de bassin. Chaque Agence fonctionne sur un programme d'intervention, en 2008/2009 c'est le neuvième programme qui est en cours.

Les 9es programmes d'intervention des agences de l'eau 2007-2012 : Entrés en vigueur le 1er janvier 2007, en application de la LEMA Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et pour une durée de six ans. Ils représentent un montant de 11,6 milliards d'euros hors primes et contribution à l'ONEMA l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, qui remplacera le Conseil supérieur de la pêche et dont les agences de l'eau assureront le financement. Pour la même période, le montant des dépenses spécifiques versées au titre de la solidarité avec les communes rurales ne peut être inférieur à un milliard d'euros. Ces programmes seront financés en totalité par les redevances des agences de l'eau.

Parmi les objectif des programmes : le renouvellement des stations d'épuration, protection de la ressource, lutter contre les pollutions diffuses, la protection des périmètres de protection.

12 RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIE, LEUR USAGE À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS (CADRE ET RÉGLEMENTATION)

L'utilisation généralisée de l'eau potable, celle qui a subi des traitements complexes et chers lors de leur captage, conduit à des gaspillages inacceptables tels l'utilisation dans les toilettes, l'arrosage des jardins, le lavage des voitures. La récupération et l'utilisation des eaux de pluie pour certains usages et sous certaines conditions techniques doivent être favorisées, c'est pour cela qu'un crédit d'impôt a été voté dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Le stockage des eaux de pluie dans une citerne pour arroser son jardin est une pratique ancienne qui a été souvent abandonnée et est maintenant remise à l'honneur.

La récupération d'eau de pluie permet aux usagers de faire des économies et de préserver la ressource en eau. La récupération des eaux de pluie présente par ailleurs un intérêt en limitant les impacts des rejets d'eau

pluviale en milieu urbain, face notamment à la croissance de l'imperméabilisation des sols et aux problèmes d'inondation qui peuvent en découler, ainsi que d'éviter la surcharge des stations d'épuration dans le cas du transport de l'eau pluviale par des réseaux unitaires. L'intérêt de la collecte et du stockage des eaux de pluie est modeste pour les usages domestiques et une réutilisation mal contrôlée dans une habitation peut poser des problèmes sanitaires. En effet, les eaux de pluie récupérées en aval des toitures, ne respectent pas les limites de qualité réglementaires définies pour l'eau potable et peuvent contenir des micro-organismes pathogènes. A partir du moment où il y a un double réseau, il y a risque de méprise, et il convient de prévenir ces risques par un affichage clair, voire des robinets nécessitant une clé spéciale.

a) Réglementation

Les modalités d'utilisation de l'eau de pluie sont explicités dans l'arrêté du 21 août 2008, publié au JO n°0201 du 29 août 2008 .

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment, pour l'évacuation des excréta et le lavage des sols à l'intérieur des bâtiment et, à titre expérimental et sous conditions, pour le lavage du linge.

Les usages professionnels et industriels de l'eau de pluie sont autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie à l'article R.1321-1 du code de la santé publique, dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur et notamment le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Parce que l'utilisation de l'eau de pluie peut augmenter la probabilité de contamination sanitaire l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

- des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées
- des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine
- des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

b) Connexion entre réseaux

Parce que les eaux de pluies ne respectent pas les limites de qualité réglementaires définies pour l'eau potable, tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. Néanmoins, pour satisfaire les besoins lorsque le réservoir de stockage d'eau de pluie est vide, l'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale installé de manière permanente.

Afin de prévenir les risques de contamination du réseau d'eau public , l'article 57 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) (*art. L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales*) dispose que le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau, en cas d'utilisation d'une ressource en eau différente de celle provenant du réseau public de distribution, d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, ce contrôle étant à la charge de l'abonné.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. Si les mesures n'ont pas été mises en œuvre, le service peut procéder à la fermeture du branchement (*lire le décret 2008-652 du 2 juillet 2008*).

c) Crédit d'impôt

L'article 49 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, a introduit un crédit d'impôt relatif au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales payés entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2009. Le crédit d'impôt est de 25 % du montant des équipements éligibles. Pour une même résidence principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

13 DES HISTOIRES D'EAU

Les cas présentés ci-après montrent que toute collectivité territoriale ayant délégué son service de gestion de l'eau, peut à tout instant décider d'une gestion en régie, soit en procédant au non-renouvellement du contrat de délégation à l'échéance du contrat, soit en le dénonçant. Cette décision est d'abord politique car elle prend son origine dans une délibération de l'exécutif de la collectivité.

Ces cas montrent aussi que la situation locale est unique pour une collectivité donnée.

a) VARAGES

L'histoire commence en 2001, quand Michel Partage, journaliste de télévision se présente aux élections municipales dans son village, Varages (Var), 900 habitants. Au programme : remunicipaliser l'eau, gérée par une société privée en délégation de service public. Michel Partage est élu. L'eau de Varages passe en régie directe en 2003. Le temps d'apprendre, en quatre ans, nous sommes devenus autonomes. Le prix du mètre cube aurait pu baisser de 15 à 20%, en gardant les mêmes principes de fonctionnement que la société privée. Les élus ont préféré maintenir un tarif de l'eau inchangé et investir les bénéfices.

On a eu peur au moment de ce changement. La pression était terrible. Sortir d'un système de délégation ne paraissait pas simple, se souvient Michel Partage. Il est d'ailleurs le seul maire varois à oser la démarche, alors qu'en France, se dessine un mouvement de contestation des services privés de l'eau.

Michel Partage lance en octobre 2005 l'appel de Varages, qui plaide pour une gestion publique de l'eau potable en France. Le texte, signé par Danièle Mitterrand, affirme que l'eau doit rester un droit et ne peut être gérée selon règles du marché. L'appel rencontre un écho inattendu dans le monde. Conférences et débats se multiplient.

En février 2007, le maire varois crée l'association nationale EAU (comme : Elus, associations, usagers). Avec des poids lourds : Henri Emmanuelli (président du conseil général des Landes), Jean-Luc Benhamias (député européen), Patrick Braouzec, député et président de la communauté d'agglomération Seine-Saint-Denis.

b) PARIS

En 1984, Jacques Chirac alors maire de la ville, avait décidé de privatiser la distribution de l'eau à Paris, la production de l'eau restant publique (elle est aujourd'hui prise en charge par Eau de Paris, une société d'économie mixte, dont la ville de Paris est actionnaire, chargée de remplir les huit réservoirs parisiens). Depuis 1984, deux sociétés se partagent le marché de la distribution, Suez pour la rive gauche de la Seine et Véolia pour la rive droite.

Ces deux multinationales ont, par ailleurs, longtemps utilisé la rente de situation générée par la gestion de l'eau parisienne pour financer des diversifications hasardeuses et éloignées de l'intérêt des parisiens (Internet, Cinéma et médias pour Véolia, ex Vivendi et cablo-opérateur Noos pour Suez, ex Lyonnaise des Eaux). Il était donc temps de créer un véritable service public de l'eau à Paris.

La droite par l'intermédiaire du président du groupe UMP au Conseil de Paris Jean François Lamour dénonce un choix politique; oui il s'agit d'un choix politique mais pas seulement. Choix politique parce que comme l'air, l'eau qui nous est indispensable, ne peut être soumise aux lois du marché. Choix managérial aussi. La création d'un opérateur public en charge de l'ensemble du cycle de l'eau, de la production à la distribution, permettra de réaliser de nombreux gains de productivité. Cette opération ira de pair avec un vaste chantier de modernisation des infrastructures afin d'améliorer la qualité de l'eau des parisiens. L'idée est aussi de garantir une stabilité des prix durant la mandature. La municipalité a voté le 8 juillet 2008 le budget supplémentaire dont une partie servira à racheter la totalité des actions de la SEM Eau de Paris, premier pas pour engager la remunicipalisation du service de l'eau. Le prix de celle-ci à Paris devra rester stable.

La transformation de la SEM Eau de Paris en un EPIC sera proposé à la fin de l'année 2009 au Conseil de Paris. C'était une des promesses phares du candidat Delanoë. Elle a connu hier une première avancée au Conseil de Paris. En votant le budget supplémentaire, l'assemblée municipale a fait un pas indispensable à la création d'un EPIC (Etablissement public industriel et commercial), envisagé pour la remunicipalisation du service de l'eau dans la capitale. Elle a, en effet, donné son aval au rachat pour 6,2 millions d'euros des 30% d'actions du capital de la SEM Eau de Paris -aujourd'hui chargée de la production de l'eau et de son transport vers la capitale- qui n'appartenait pas encore à la ville. En mars 2007, vingt-huit de ces 30% avaient été rachetés par la Caisse des Dépôts

afin de faire sortir du capital de la SEM les deux sociétés distributrices d'eau à Paris, la Compagnie des Eaux de Paris (Véolia Eau) et Eau & Force Parisienne des Eaux (Suez-Lyonnaise des Eaux). Cette sortie du capital avait été prévue par un avenant de fin 2003 entre la ville et ses délégataires, qui obligeait aussi les distributeurs à moderniser le réseau. Avec un succès certain : le taux de rendement (la part de l'eau effectivement distribuée) a bondi de 82,3% en 2003 à 95,2% aujourd'hui. Evaluée à 300 euros en mars 2007, l'action en vaut désormais 413. Aujourd'hui, le rachat de ces 30% à la Caisse des Dépôts et à d'autres SEM est la condition sine qua non qui permettra à l'exécutif de proposer au Conseil de Paris de novembre ou décembre, selon Anne Le Strat, adjointe (PS) chargée de l'eau, la transformation de la SEM Eau de Paris en un EPIC. Chargée dans un premier temps de la production, celui-ci devra aussi assurer la distribution à compter du 1er janvier 2010, au lendemain de la fin des contrats de Suez et Véolia Eau. Avec 3 opérateurs, il y a parfois des chevauchements de responsabilités, explique Anne Le Strat, pour défendre la remunicipalisation. La distribution est aussi la partie qui rapporte le plus d'argent et il n'était pas viable à long terme qu'elle soit dissociée de la production, qui assume de lourds investissements, poursuit-elle. Raison politique enfin, pour un bien commun tel que l'eau, il est essentiel que la collectivité assure la maîtrise totale de la chaîne et que l'accès à l'eau ne puisse générer des profits pour des groupes qui vont distribuer des dividendes, explique l'élue qui s'engage à ce que le prix de l'eau à Paris reste stable. Délicat passage de relais.

Juridiquement l'exécutif a choisi le statut de régie à autonomie financière et à personnalité morale, qui permettra d'avoir au sein de l'EPIC, avec une même convention collective, à la fois des agents de la Ville et des salariés relevant du droit privé, qui basculeront des sociétés distributrices à l'EPIC. Pour le délicat passage de relais entre les sociétés privées et l'EPIC, un audit sur les systèmes d'information a été lancé.

c) NEUFCHATEAU (VOSGES)

L'issue du conflit qui oppose depuis 2001 la ville de Neufchâteau dans les Vosges au géant français de l'eau Veolia pèsera symboliquement sur l'évolution des luttes que conduisent usagers et collectivités pour reprendre le contrôle de la gestion de l'eau, massivement déléguée en France à Veolia, Suez et Saur, leaders mondiaux des services à l'environnement. Mécontent de la manière dont l'entreprise assumait ses engagements, le maire socialiste de Neufchâteau, Jacques Drapier (PS), avait, fait rarissime, dénoncé unilatéralement en 2001 les deux contrats antérieurement signés avec la multinationale. Puis créé une régie autonome qui a multiplié les innovations et fait depuis lors figure de modèle. Attaquée par l'entreprise au tribunal administratif, devant lequel Veolia réclamait la somme exorbitante de 7,3 millions d'euros pour rupture unilatérale des contrats, la ville, d'abord confortée dans sa position lors d'une première audience en mai 2006, vient d'être condamnée par le Tribunal administratif de Nancy le 31 décembre 2007 à verser 1 674 951 euros à la Compagnie des eaux et de l'ozone. La mairie annonçait le lundi 7 janvier 2008 qu'elle allait étudier très rapidement l'éventualité de faire appel de ce jugement devant le Conseil d'État, tandis que de nombreux témoignages de solidarité affluaient à Neufchâteau.

Une régie performante. La commune, comprenant 8040 habitants, compte quelques 3650 abonnés et produit environ 600 000 m³ d'eau par an.

Pour la partie technique, il était indispensable de connaître les réseaux et de disposer d'un personnel adapté et formé pour chaque type de mission.

Neufchâteau a eu la chance de récupérer trois personnes essentielles dans le système :

- le chef de la station d'épuration qui pilotait cette usine depuis 25 ans ;
- un agent connaissant très bien le maillage des réseaux d'eau, spécialisé dans la recherche de fuite ;
- la secrétaire, cette dernière connaissant bien le principe de la relève, de la facturation, et surtout les débiteurs récalcitrants.

Résultat, en trois ans le chiffre d'affaire de la régie est passé de 2 400 000 euros à 1 900 000 euros. En 2007 les responsables de la Reane évaluaient à 2 800 000 euros le montant qu'auraient dû acquitter les usagers, au tarif indexé suivant l'ancien contrat. En avril 2004 la municipalité, pour se mettre en conformité avec la loi, a voté la création d'une régie autonome à personnalité morale et autonomie financière, établissement public industriel et commercial (EPIC).

En termes d'investissement, et contrairement aux idées reçues selon lesquelles seuls les grands groupes investissent, la Reane a construit un bâtiment de 800 m², dont 150 m² de bureaux pour loger personnel et matériel d'une valeur de 450 000 euros, et une station d'épuration de 18 000 équivalents habitants d'une valeur de 3 700 000 euros, dont la réception a eu lieu en juin 2006.

En 2004 elle posait 3650 compteurs équipés de modules radio-émetteurs pour la relève afin d'optimiser celle-ci (5

jours de relève pour les 3650 compteurs), pour un montant de 430 000 euros,

Le programme de l'année 2006-2007 prévoyait la mise aux normes de la station de traitement d'eau potable pour 1 800 000 euros et celui de 2007-2008, la construction de 3 bassins d'orages pour 2 800 000 euros. Investissements portés par la régie et financés par l'Agence de l'eau Rhin Meuse.

Historique administratif :

2001 : Création de la Régie Municipale de l'Eau après la rupture du contrat liant la Ville à la Compagnie Générale des Eaux (CEO – Groupe Véolia).

2004 : Création de la Régie Autonome de l'Eau et de l'Assainissement de Neufchâteau, celle-ci est une régie autonome à personnalité morale et autonomie financière.

Calendrier des investissements (réalisations et prévisions).

2004 : Changement des 3.700 compteurs. Les nouveaux sont équipés de radio-relève. Coût : 440.000 euros.

2004/2005 : - Construction de nouveaux locaux, enfin adaptés aux besoins de la Réane (bureaux, bâtiment de stockage ainsi qu'un vestiaire pour le personnel d'exploitation). Coût : 470.000 euros. Investissement dans du matériel de Travaux Public (mini pelle, camion, véhicule léger) ainsi que dans un camérov appareil destiné à rechercher les fuites.

2004/2006 : Construction d'une station d'épuration. Coût : 3 770 000 euros.

2005 : Création de deux emplois (une secrétaire et une personne au service exploitation).

Début 2007 : début des travaux pour la réhabilitation de l'usine d'eau potable. Coût : 1 700.000 euros

Fin 2007 : construction de trois bassins d'orages, destinés au stockage des eaux de pluie. Coût 2 700.000 euros.

Conclusion : en 5 ans... la REANE a investi presque 5 millions d'euros et baissé le prix du m³ d'eau de 0,89 euros. Si la formule de la CEO avait été appliquée pendant ces 5 années nous serions à 4, 80 euros soit 1,67 euro de plus que le prix actuel.

d) CASTRES

L'origine de la dénonciation du contrat de délégation entre la ville de Castres et la Lyonnaise des Eau, se situe dans une action de certains membres du conseil municipal qui ont remis en question les droits d'entrée (aujourd'hui interdits) de la Lyonnaise pour prendre le contrôle du service d'eau.

La Lyonnaise avait versé 96 millions de francs qui se sont avérés être un prêt à un taux de 8,76% par an pour toute la durée du contrat.

Les principales dates du conflit

1990. Jusqu'en 1990, les services de l'eau et de l'assainissement étaient gérés par une régie municipale.

En septembre 1990, la gestion est confiée à la Lyonnaise des Eaux pour 30 ans par la municipalité de Jacques Limouzy en échange du versement d'un droit d'entrée de 96 millions de francs.

1996. La municipalité d'Arnaud Mandement (PS) renégocie le contrat avec la Lyonnaise. Le comité des usagers conteste devant le tribunal administratif la délibération approuvant la renégociation.

2001. Le tribunal administratif déclare illégal le prix de l'eau car il intègre le remboursement du droit d'entrée de 96 millions, un jugement qui contraint la ville à négocier avec la Lyonnaise sur l'avenir des tarifs.

2001-2003. Plusieurs tentatives de négociation entre la ville maintenant gérée par Pascal Bugis et la Lyonnaise pour définir un nouveau prix de l'eau échouent.

juin 2003. Pascal Bugis décide unilatéralement de rompre le contrat avec la Lyonnaise et remunicipalise le service à dater du 1er juillet 2004.

Janvier 2004. La Lyonnaise dépose un recours devant le tribunal administratif afin de se faire indemniser suite à la rupture du contrat.

Juillet 2004. La régie municipale Castraise de l'Eau entre en service.

Avril 2006. Le tribunal administratif de Toulouse déboute la Lyonnaise de toutes ses demandes d'indemnisation, estimant que le contrat d'origine n'est pas valable à cause d'une erreur de procédure lors de la signature du contrat entre Lyonnaise et Jacques Limouzy en 1990.

Avril 2006. La Lyonnaise fait appel de cette décision.

Janvier 2009. La cour d'appel de Bordeaux confirme la nullité du contrat mais demande une expertise afin d'estimer les préjudices réels subis par la Lyonnaise des Eaux entre 1990 et 2004.

L'imbroglio persiste : la cour d'appel administrative de Bordeaux vient de rendre deux jugements à propos du conflit entre la ville et la Lyonnaise des Eaux

C'est une décision qui était très attendue.. La cour d'appel de Bordeaux a rendu son jugement dans l'affaire

opposant Castres à la Lyonnaise des eaux qui réclame à la ville d'importantes indemnités, à hauteur de 49,5 millions d'euros, dernier chiffre en date, après la rupture du contrat par le maire UMP Pascal Bugis en 2004 . Les arrêts de la cour rendus publics cette semaine n'ont pas vraiment démelé l'imbroglio même s'ils sembleraient davantage favorables à la municipalité qu'à la multinationale. En tout cas, à ce jour, comme l'avait décidé le tribunal administratif de Toulouse, en première instance, la ville ne doit toujours rien à la Lyonnaise. Pour l'instant.

Dans un premier temps, la cour d'appel de Bordeaux a confirmé que le contrat passé en 1990 entre la ville et La Lyonnaise pour lui déléguer la gestion de l'eau et l'assainissement de la commune pour 30 ans ne sont pas valables à cause d'une petite bévue administrative du maire de l'époque Jacques Limouzy. Du coup, la cour laisse entendre que les demandes de préjudices de la société privée pour la période de 2004 et 2020 ne reposent sur rien. En revanche, la juridiction laisse une porte ouverte en ce qui concerne les demandes de La Lyonnaise concernant le fait qu'elle estime avoir investi et travaillé pour rien entre 1990 et 2004. La Lyonnaise en effet plaide le fait que les contrats n'étaient pas valables par la seule faute de la ville.

Dans leur arrêt, les juges ont mandaté un expert pour réellement savoir si durant les 14 ans d'exploitation du service de l'eau et de l'assainissement, la société a bien perdu de l'argent comme elle l'affirme. Sans avoir pu le démontrer réellement aux yeux des juges. Le jugement précise que cette expertise est nécessaire suite aux incohérences? des documents apportés par la société pour quantifier ses éventuelles pertes.

Le maire s'estime serein à la suite de ce jugement. Déjà parce que sa responsabilité semble moins engagée: Ce n'est plus la rupture du contrat en 2004 qui fait courir un risque financier à la ville, comme certains le prétendaient, mais un vice de forme commis en 1990, affirme l'élu. Il se montre aussi rassuré parce qu'on ne voit pas comment un expert pourrait évaluer l'appauvrissement de la Lyonnaise alors qu'elle n'est visiblement pas capable elle-même de le prouver. Et comme l'arrêt n'a pas donné de délai à l'expert , qui n'est même pas nommé, pour rendre son rapport, la ville n'est pas prête de mettre éventuellement la main à la poche.

e) PERTUIS

Une remunicipalisation du service de l'eau réussie à Pertuis et dans les 21 communes de la vallée d'Aigues.

Depuis le 1er juillet 1997 les 21 communes de la Vallée d'Aigues en Luberon bénéficient des effets du passage en régie municipale à vocation multiple : eau et assainissement ;

En 1996, après un contrôle de la chambre régionale des comptes, des propositions sont faites au fermier de l'époque la SDI, mais l'entente entre le syndicat (le syndicat Sivom Durance- Luberon existait depuis 60 ans) et le fermier n'étant pas possible, le comité syndical, sur proposition du Maire de La Tour D'Aigues, Mr. Lovisolo, décide le passage en régie.

Après 1 an de fonctionnement, les comptes font apparaître un excédent financier de 6 millions de francs :

- La moitié de l'excédent est consacré à la baisse du prix du m³ d'eau, les factures baissent de 25 %.
- le reste du budget est consacré au renforcement et au renouvellement du réseau et à l'augmentation des capacités de production et de distribution ; les communes éloignées comme Mérindol ou les quartiers hauts des communes de la motte d'Aigues – Cabrières d'Aigues – Cucuron manquaient d'eau l'été ; de plus les casses étaient fréquentes et les coupures d'eau nombreuses, enfin nos équipes étaient très mal équipées, le réseau était vétuste 40 % de l'eau se perdait.

Le programme était simple : construire de nouvelles canalisations plus importantes, de nouveaux réservoirs Pertuis, Lauris, Vitrolles, créer un nouveau forage à Merindol, mettre en place de nouvelles pompes sur les divers points du territoire, rechercher les fuites (aujourd'hui elles sont tombées à 20 %) et enfin équiper nos services en locaux, véhicules et matériels d'intervention.

En 1997, le prix du m³ d'eau s'élevait à 1.51 euro. il est passé à 1.28 euro en 1998.

Actuellement, après dix années de travaux consacrés à la modernisation et au renouvellement du réseau, la dépense des abonnés est de 1.50 euro le m³.

Ces chiffres prouvent bien que le passage en Régie est une excellente solution. Les associations de consommateurs et les élus nous ont souvent été sollicités pour aller expliquer, en divers lieux, l'intérêt pour les abonnés de bénéficier d'un service en régie.

Des milliers d'euros ont été économisés en Sud Luberon : soit directement par les particuliers soit investis dans le réseau.

f) ANNONAY

Le bureau municipal a enfin mis un terme aux dérives d'un système mis en place depuis plus de 50 ans. Sur proposition du maire, il s'est prononcé pour le retour en régie.

Les prochaines étapes:

Lundi 20 avril réunion de la CCSPL qui donnera son avis.

Lundi 27 avril: le conseil municipal mettra fin au système de DSP qui expirera le 31 décembre.

Le combat n'était pas gagné d'avance car à chacune des étapes mises en place par la municipalité, le maire et les adjoints en charge du dossier n'ont jamais manqué une occasion d'afficher leur préférence pour la DSP. Au début assez maladroitement en invoquant des arguments étrangers au dossier, puis plus finement en sortant une étude SP2000 "bidonnée" qui concluait à des écarts de coûts insignifiants entre les 2 modes de gestion.

En réalité, on peut affirmer que les résultats des études menées par les associations présentes à la CCSPL en dévoilant les hausses faramineuses intervenues ces 15 dernières années ainsi que des profits indécents de la SAUR ont apporté les arguments aux élus de gauche qui restaient favorables à la régie mais n'avaient pas les moyens d'imposer leur préférence.

A ceux qui le souhaiteront je pourrai transmettre le dossier association rendu public avec le cas échéant le rapport du maire qui exprime son choix pour la régie.

Pour terminer, ANNONAY était le contrat historique de la SAUR et selon certains, parmi son personnel local, l'un des plus profitables.

g) PHALSBOURG NE VEUT PLUS DE LA COMPAGNIE LYONNAISE DES EAUX.

Retour en régie de l'eau potable et de l'assainissement de Phalsbourg après 30 ans de Lyonnaise des Eaux La rumeur courait dans les couloirs de la mairie. Elle a été officialisée mercredi soir à l'occasion du dernier conseil municipal phalsbourgeois de l'année, mettant un point final à trente ans de délégation. La municipalité a en effet profité du terme du contrat d'affermage des services d'eau et d'assainissement signé en novembre 1994 pour douze ans avec la Lyonnaise des eaux pour rompre sa collaboration avec la firme. La raison invoquée par Dany Kocher est simple : Nous voulions profiter de la mise en concurrence pour faire baisser le prix de l'eau de 15 % explique-t-il. Sur les rangs, deux entreprises dont le signataire du contrat de 1994. Celui-ci s'est rapidement retrouvé seul mais n'a pas pu garantir qu'une baisse de 10,5 à 11 % du coût de l'eau.

Insatisfaite, la mairie a donc décidé de s'occuper seule de son eau et de l'assainissement en s'installant en régie.

On part un peu à l'aventure, admet le maire, mais l'aventure est limitée car on a tout de même fait des études et des comparatifs avec d'autres villes.

Dany Kocher de préciser que d'autres avaient fait le même choix, et qu'un tel virage devrait permettre, par l'élimination des marges et des frais facturés par la Lyonnaise des eaux, d'abaisser le coût au robinet jusqu'à ces fameux 15 %.

Quels seront les changements d'un retour en régie ? demande Jean-Paul Sudre, fraîchement arrivé dans le conseil avec Valérie Dillenschneider. Le premier magistrat de répondre que Phalsbourg devait désormais former ou recruter des employés une masse salariale de trois personnes pour s'occuper du réseau, mais pouvait toutefois sous-traiter une partie du travail sur le service de distribution ou d'assainissement, y compris à la Lyonnaise des eaux. Votée moins une voix et deux abstentions, la mise en régie ne sera effective qu'au 31 mars, le conseil ayant décidé dans la foulée de prolonger le contrat de 1994 de trois mois afin de permettre à la régie de se mettre en place.

h) CORNIMONT (VOSGES)

Cornimont (Vosges) est une ville de 3700 habitants, l'équipe municipale élue en 2001 a procédé à la remunicipalisation de la gestion de l'eau, effective depuis le 1er avril 2007, et engagé des travaux remarquables afin de sécuriser sa ressource et d'en promouvoir une gestion respectueuse de l'environnement. La démarche est exemplaire et mérite d'inspirer les centaines de collectivités françaises qui réfléchissent à la republication de l'eau, plébiscitée par les centaines de collectifs d'usagers qui se mobilisent partout en France contre les excès de la gestion privée de l'eau.

Dès le début de son mandat la nouvelle équipe municipale entreprend une analyse des ressources, des réseaux, des ouvrages et de leur fonctionnement, intégrant les aspects quantitatif, qualitatif, économique et environnemental du problème, afin de s'assurer du bien fondé et de la possibilité du retour à une gestion directe. Décision que le conseil municipal vote à l'unanimité le 16 septembre 2005, dans l'attente de la fin du contrat délégué à la Lyonnaise des eaux depuis 15 ans, dont les performances se traduisaient hélas par un taux de fuites du réseau

catastrophique, puisqu'il atteignait 52% !

Sécuriser la ressource

La sécheresse de 2003 avait révélé un manque d'eau par captage représentant près de 50% des besoins, soit un volume de 250 à 300 m³ d'eau par jour. La municipalité décide d'effectuer une étude hydrogéologique qui sera réalisée par l'ASGA de Vandoeuvre-les-Nancy d'avril à octobre 2005, et identifiera 4 nouveaux points de captage potentiellement intéressants, de manière à combler le déficit et à anticiper l'avenir.

La consommation d'eau des bâtiments municipaux fait également l'objet d'une étude, qui permettra de réaliser près de 1000 m³ d'économies de 2003 à 2006.

Dans le courant de l'année 2006 des travaux sont engagés afin de supprimer les secteurs fuyants, avec pour objectif d'améliorer le rendement du réseau et de diminuer le coût du traitement, de poser des compteurs de sectorisation qui permettent d'aider à la recherche de fuites par secteur, et de renouveler l'un des réservoirs de desserte de la commune. C'est la DDAF qui sera maître d'œuvre de cette opération réalisé de novembre 2006 à mars 2007. Il s'agit de renforcer l'étanchéité de la dalle du réservoir et de poser des drains, de traiter les poutrelles de soutien de la dalle, de procéder à l'enlèvement du revêtement bitumineux et de poser un enduit d'étanchéité de qualité alimentaire.

Toujours en 2006 la commune confie à une société spécialisée, assistée par la DDAF des Vosges qui intervient en qualité de maître d'ouvrage, la réalisation de deux forages sur l'un des quatre sites précédemment identifiés, le Vallon de Travexin. Le premier forage, profond de 20 mètres assure un débit de 12m³ / heure, le second, profond de 14 mètres, de 20m³ / heure. Les analyses effectuées attestent que les qualités physico-chimiques et bactériologiques de l'eau sont bonnes et les paramètres liés à la radioactivité conformes.

L'addition des résultats est supérieure aux besoins actuels de la commune puisque les ressources journalières en sortie de station de traitement sont évaluées à environ 570 m³ par jour, alors que les nouvelles possibilités de pompage atteignent 720 m³ par jour.

L'exploitation de ces nouvelles ressources va nécessiter des travaux programmés pour 2008 : aménagement des têtes de forage, équipement, construction d'une mini-station de traitement, construction d'un réservoir de 300 m³ et pose de canalisations.

i) VENELLES

En 2002, la commune de Venelles(13) a procédé à la remunicipalisation du service de l'eau et de l'assainissement, en créant la Régie publique des eaux de Venelles (REVE), avec pour conséquence immédiate et durable de réduire de 22 % le prix du mètre cube d'eau. ? titre de comparaison, le prix de l'eau en 2007 était en moyenne de 3,01euros en France, 3,70 euros dans les Bouches-du-Rhône et seulement de 2,51 euros à Venelles..., quand elle n'est pas gratuite. 10.000 litres d'eau gratuite par famille et par an, et 20.000 litres pour les familles comportant une personne handicapée non imposable, comme incitation à l'économie

Le Maire (UMP) de Venelles, Jean-Pierre SAEZ vient de gagner son challenge puisqu'à nouveau, il prend une mesure spectaculaire en offrant à ses usagers 10.000 litres d'eau gratuite par famille et par an, et 20.000 litres pour les familles comportant une personne handicapée non imposable.

Cela a été possible, grâce à la mise en concurrence des entreprises dans le cadre, non pas d'une délégation de service public, mais dans le cadre d'un marché à prestations de service (contrôlé par la régie et son conseil d'administration), d'une durée portant sur trois ans. La commune conservant la responsabilité des investissements, une nouvelle station d'épuration construite sur les normes HQE (Haute Qualité Environnementale) sera mise en service fin 2007-début 2008.

Offrir de l'eau

Le maire de Venelles (Bouches-du-Rhône), a décidé d'offrir dix mètres cubes d'eau par an et par foyer à ses administrés. Opération de communication ou pure démagogie ? L'objectif de l'opération : responsabiliser les usagers.

Ce geste signifie : « *On vous l'offre mais estimez que c'est une denrée rare, un bien public d'une grande valeur* », a expliqué le maire Jean-Pierre Saez à ses administrés.

Cette mesure qui coûtera 20.000 euros à la commune, et constitue, selon les élus locaux une "*incitation à faire des économies* ».

Venelles avait dénoncé en 2002 le contrat qui la liait à la Saur, qui avec Veolia et Suez se partagent le marché de l'eau en France. La commune avait alors lancé un appel d'offre pour trois ans. "*Cela nous a permis de réaliser une économie de 30.000 euros par an*", a affirmé Jean-Pierre Saez, appelant les autres maires de France "*à faire preuve de courage et à créer leurs régies publiques pour ne plus être aliéné*" à un grand groupe. Après avoir

quitté la Saur, Venelles avait baissé le prix de l'eau de 21%.

14 ANNEXES

a) Des références

- Le très important Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20081219>
- Le rapport de la Cours des comptes sur l'eau de 2003 :
www.cace.fr/jurisprudence/ccomptes/cour/cdc2003.html
- Le rapport de la Cour des Comptes sur l'eau de 1997 : [www.vie-publique.fr/documents-
vp/ccomptes_eaucdc72.pdf](http://www.vie-publique.fr/documents-vp/ccomptes_eaucdc72.pdf)

Il est peut-être utile de rapprocher les deux rapports pour apprécier l'évolution de la situation sur six ans

- Rapport N°3081 de l'Assemblée Nationale par Yves TAVERNIER, Député, c'est le premier rapport connu mettant en évidence la question de la différence de prix entre la régie et la délégation :
<http://www.assemblee-nationale.fr/11/rap-info/i3081.asp>
- Trois publications du Ministère de l'Intérieur : Le Guide de la délégation des services publics locaux, le guide des services publics d'eau et d'assainissement, Le Guide du Maire (*Consulter le site du Ministère, Direction générale des collectivités locales*)

b) Filmographie

- Pour l'amour de l'eau, d'Iréna Salina
- Eau : service public à vendre, de Leslie Franke
- L'or bleu, de Damien Pierpont
- L'or bleu, de Didier Bergounhoux
- Un monde sans eau, d'Udo Maurer
- La parole est d'eau, de Michel Garnier
- Waterbomb, de Michel Garnier

c) Bibliographie

- Manifestes pour l'eau publique, fondation copernic 2009
- La nature de l'eau yann olivaux resurgence 2007
- L'eau de vivendi, les vérités inavouables ; Roger Lenglet et Jean-Luc Touly, fayard 2003
- L'eau des multinationales, les vérités inavouables ; Roger Lenglet et Jean-Luc Touly, fayard 2006
- Le dossier de l'eau : pénurie, pollution, corruption ; Marc Laimé, le seuil 2003
- Les batailles de l'eau ; Marc Laimé, terre bleue 2008
- L'eau, res publica ou marchandise ; Jean Claude Oliva, la dispute 2003
- Le manifeste de l'eau ; Riccardo Petrella, labor 1998
- Eau douce : La nécessaire refondation du droit international ; Sylvie Paquerot, université québec 2005
- La guerre de l'eau ; Vandana Shiva, l'aventurine 2003
- L'or bleu ; Maud Barlow et Tony Clarke Stoddart 2002
- Les batailles de l'eau pour un bien commun de l'humanité ; Mohamed Larbi Bouguerra, enjeux planète 2003
- Le système Carignon ; Raymond Avrillier, la découverte 1995

d) Sites internet

www.france-libertes.fr

www.acme-eau.org

www.eauxglacees.com/
www.cace.fr
<http://seaus.free.fr/>
<http://www.webzinemaker.com/acqua-linda/>
www.seaus.org
<http://eauidf.blogspot.com/>
www.transcub.com
www.canadians.org/
www.blueplanetproject.net/french/
www.foodandwaterwatch.org
www.psiru.org
www.corporateeurope.org/
www.ierpe.eu/
www.amece.net/

La collectivité territoriale agit en interaction avec :

L'UNION EUROPÉENNE

- Directives, notamment la DCE
- Objectifs

La Loi Oudin-Santini (loi du 1%)

LE CONSEIL DE LA CONCURRENCE

La Décision n° 02-D-44 du 11/07/2002 (BOCCRF ° 14 du 30/09/2002)

DES RAPPORTS À CONSULTER

Cours des Comptes, Sénat, Assemblée nationale, ...

LA REGLEMENTATION

- Lois, Lema, Codes (particulièrement le CGCT)

DES CONSEILS

- Service Public 2000, DDAF
- Association Maires de France
- Audits

LA REPRISE DES PERSONNELS

(passage de la DSP à la Régie)

- Code du Travail Article 1224-1 et suivants

LES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC = PPP

- Contrats (durée maximale de 20 ans) et avenants
- Tarification évolutive (coefficient K)

LA CITOYENNETÉ

- CCSPL, CTP
- Tarif social (Fonds Social)
- Logement)
- Mobilisation citoyenne

L'ÉTAT CENTRAL

- Tous ministères
- Ecologie (Tutelle)
- Agriculture, Industrie, Économie (DCCRF), Intérieur, (DGCT)
-

LES AGENCES DE L'EAU

- Organisme financier
- Reçoit les redevances
- Finance des équipements

La Collectivité territoriale

- Gère le Service d'Eau Potable et Assainissement depuis 1790 et obligatoirement depuis la Lema de 2006
- Sa responsabilité n'est pas délégable
- Garde la maîtrise, le contrôle et le financement du SP
- Est propriétaire des équipements
- Etablit un budget annexe + ou - étanche, et géré en équilibre recettes/dépenses car :

L'eau paye l'eau

LA GESTION DES

- Bouches d'incendie
- Eaux pluviales
- Bassins de rétention (crues)

LES PRÉFETS

- Autorisation captages
- Validation contrats

R & D (gestion)

CEMAGREF, CIRAD, IRD, ENGREF

L'INFORMATION DUE AU PUBLIC

- (à chercher en Mairie)
- Rapport annuel
- Qualité de l'eau (pollution)

LES RÉGIES

- Directe
- A seule autonomie financière
- A personnalité morale et autonomie financière
- Tarification réelle en fonction du coût du service

L'INTERCOMMUNALITÉ

- EPCI, EPIC
- Syndicats uniques et mixtes
- Communautés urbaines
- Communautés d'agglomération
- Communautés de communes

16 LEXIQUE

Agences de l'eau : Créées par la loi de 1964 pour lutter contre la pollution industrielle de l'eau et équiper les agglomérations en réseaux de collecte et en station de traitement, les agences financières de bassin (devenues agences de l'eau par la loi de 1992) comptent parmi les principaux acteurs de la politique de l'eau en France et témoignent du fort degré de décentralisation de cette politique. Chaque agence est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière grâce à un système de redevances dont elle fixe et perçoit les montants. Les agences sont réparties sur le territoire métropolitain découpé en six bassins hydrographiques. Elles travaillent par programme quinquennaux autour de 4 axes :

- la gestion et la ressource en eau
- la lutte contre la pollution
- la préservation des milieux aquatiques
- le suivi de la qualité des eaux continentales et littorales.

Alimentation en Eau Potable (AEP) : Ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs.

On considère 4 étapes distinctes dans cette alimentation :

- prélèvements – captages
- traitement pour potabiliser l'eau
- adduction (transport et stockage)
- distribution au consommateur.

Assainissement (voir aussi Assainissement autonome et collectif) : Ensemble des techniques de collecte des eaux usées et de leur traitement avant rejet dans le milieu naturel (réseau d'assainissement et station d'épuration). Le traitement et l'élimination des boues font partie de l'assainissement. L'assainissement peut être collectif ou autonome.

Assainissement autonome (voir aussi Assainissement) : L'assainissement autonome est d'abord défini par opposition à l'assainissement par réseaux collectifs. Il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Une extension ASS-BIO (plus rare) concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé. Il s'agit toujours d'assainissement autonome mais groupé. En revanche un groupement qui comporte un petit réseau de collecte et un dispositif de traitement (épandage, massif filtrant, etc...) sur terrain communal est considéré comme un assainissement collectif.

Assainissement collectif (voir aussi Assainissement) : C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

Bassin versant : Espace géographique correspondant à la zone d'alimentation d'un cours d'eau. Le bassin versant a pour axe le cours d'eau principal et pour limite la ligne de partage des eaux le séparant des bassins versants adjacents.

Boues d'épuration : Mélange d'eau et de matières solides séparées par des procédés biologiques ou physiques des divers types d'eau qui les contiennent.

Captage : Dérivation d'une ressource en eau. Au sens restreint, désigne tout ouvrage utilisé couramment pour l'exploitation d'eaux de surface ou souterraines.

Commission locale de l'eau : Commission de concertation instaurée par la loi sur l'eau et instituée par le préfet, elle est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Sa composition est fixée par la loi et précisée par décret (1/2 représentants d'élus, 1/4 représentants d'usagers, 1/4 représentants de l'Etat). Le président doit être un membre du collège des élus et ce sont ces derniers qui l'élisent.

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

DDE : Direction Départementale de l'Équipement.

Directive eaux urbaines résiduaires : Cette directive concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. Elle a pour objet de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux résiduaires

précitées. Cette directive a été transcrite en droit français par le décret du 3 janvier 1994.

Directive européenne concernant la qualité requise aux eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire : Cette directive concerne les exigences qui permettent de s'assurer que l'eau douce superficielle utilisée ou destinée à être utilisée à la production alimentaire respecte certaines normes et est traitée de façon appropriée avant d'être distribuée. "Les eaux souterraines, les eaux saumâtres ou les eaux destinées à la réalimentation des nappes aquifères, des nappes souterraines..." ne sont pas soumises à la présente directive. Cette directive a été transcrite en droit français par le décret du 19/12/1991. Ce décret traduit aussi d'autres directives (baignade, vie piscicole, eaux conchylicoles,...).

Eaux usées (eaux résiduaires) : Eaux ayant été utilisées par l'homme. On distingue généralement les eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole. Ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de système de collecte avec ou sans traitement.

Effluent : Ensemble des produits polluants qui s'écoulent dans les eaux. Ils contiennent des matières en suspension, des matières organiques oxydables, des nitrates ou des sulfates.

Eutrophisation : Enrichissement des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs, essentiellement le phosphore et l'azote qui constituent un véritable engrais pour les plantes aquatiques. Elle se manifeste par la prolifération excessive des végétaux dont la respiration nocturne puis la décomposition à leur mort provoquent une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'ensuit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés (alimentation en eau potable, loisirs,...).

Fonds national pour les aductions d'eau (FNDAE) : Créé en 1954, le FNDAE est un compte spécial du Trésor, conçu pour aider les communes rurales à mettre en place leurs services publics de distribution d'eau. En 1979, sa compétence a été étendue à l'assainissement, puis en 1997, à la lutte contre les pollutions, sites et des monuments.

Mission interservices de l'eau (MISE) : Structure de coordination des services de l'Etat (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - DDASS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DDAF, Direction Départementale de l'Equipement - DDE, ...) qui vise à améliorer la lisibilité, l'efficacité et la cohérence de l'action administrative principalement de l'exercice de la police de l'eau en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Nappe phréatique : Première nappe rencontrée lors du creusement d'un puits. Nappe généralement libre, c'est-à-dire dont la surface est à la pression atmosphérique. Elle peut également être en charge (sous pression) si les terrains de couverture sont peu perméables. Elle circule, lorsqu'elle est libre, dans un aquifère comportant une zone non saturée proche du niveau du sol.

Nitrates : Ils sont présents dans le sol à l'état naturel comme résidus des végétaux, des animaux et des hommes. Composants naturels du cycle de l'azote, ils jouent un rôle comme engrais, et sont indispensables à la vie et à la croissance des plantes. Très solubles les nitrates en excédent pénètrent le sol et les eaux souterraines ou se déversent dans les cours d'eau par ruissellement. Deux types d'activités agricoles sont à l'origine des apports excédentaires en nitrates qui polluent les ressources en eau : une trop forte concentration d'élevages et une fertilisation excessive des cultures intensives. Une autre cause de pollution par les nitrates est due au fait que certaines stations d'épuration ne sont pas adaptées pour traiter les rejets azotés ou n'existent pas sur des lieux où elles seraient indispensables.

Périmètre de protection de captage d'eau potable : Limite de l'espace réservé réglementairement autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Les activités artisanales, agricoles et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles. On peut distinguer réglementairement trois périmètres :

- le périmètre de protection immédiate où les contraintes sont fortes (possibilités d'interdiction d'activités)
- le périmètre de protection rapprochée où les activités sont restreintes
- le périmètre éloigné pour garantir la pérennité de la ressource.

Police des eaux : Activité réglementaire exercée par le préfet et caractérisée par un système d'autorisation ou de déclaration préalable ayant pour objet de contrôler et organiser l'exercice de certaines activités ou certains travaux dans un souci de maintien de l'ordre public.

Pollution de l'eau : Rejet de substances ou d'énergie effectué ou non par l'homme dans le milieu aquatique, directement ou indirectement, et ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux.

(Directive 76-464-CEE du 04/05/76 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses)

Pollution diffuse : Pollution dont la ou les origines peuvent être généralement connues mais pour lesquelles il est impossible de repérer géographiquement l'aboutissement dans les milieux aquatiques et les formations aquifères.

Pollution toxique : Pollution par des substances à risque toxique qui peuvent, en fonction de leur teneur, affecter gravement et durablement les organismes vivants. Ils peuvent conduire à une mort différée voire immédiate, à des troubles de reproduction, ou à un dérèglement significatif des fonctions biologiques (troubles de reproduction,...). Les principaux toxiques rencontrés dans l'environnement lors des pollutions chroniques ou aiguës sont généralement des métaux lourds (plomb, mercure, cadmium, zinc,...), des halogènes (chlore, brome, fluor, iode), des molécules organiques complexes d'origine synthétique (pesticides,...) ou naturelle (hydrocarbures).

Produits phytosanitaires : Les produits phytosanitaires sont des produits utilisés pour protéger ou soigner les végétaux. Ils se regroupent en un grand nombre de classes :

- les insecticides contre les insectes ravageurs
- les herbicides contre les mauvaises herbes
- les fongicides contre les champignons pathogènes
- les nématicides contre les nématodes comme les vers de terre
- les rodenticides contre les différents rongeurs

Une faible partie est absorbée par les plantes, mais la plus grande partie est stockée dans le sol où elle se transforme à plus ou moins longue échéance en divers produits de dégradation plus ou moins inoffensifs.

Programme d'assainissement : Selon le décret de 3 juin 1994 relatif aux eaux résiduaires urbaines, programme qui doit être élaboré par chaque commune dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kilogrammes par jour. Ce programme comporte un diagnostic du système d'assainissement existant et l'indication des objectifs et des moyens à mettre en place en vertu des objectifs de réduction des flux de substances polluantes et des obligations fixées dans le décret précité.

Redevance : Une redevance est, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, définie comme une somme demandée aux usagers d'un service public en vue de couvrir les charges de ce service. En ce sens la "redevance pollution" perçue par les Agences de l'eau ne correspondant pas à un service rendu ne peut donc être considéré comme une redevance mais comme un impôt.

Régie : La régie constitue le mode de gestion directe du service public par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Le code général des collectivités territoriales distingue trois formes de régies :

- la régie simple ou directe que les communes peuvent conserver si elle est antérieure au 28 décembre 1926
- la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, véritable établissement public local
- la régie dotée de la seule autonomie financière.

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux permettant une application au niveau local et opérationnel du SDAGE. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides. Il est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux et du Comité de bassin dont il dépend. Le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral et revêt un caractère obligatoire .

SDAGE : Institué par la loi sur l'eau de 1992, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification (sur 10 à 20 ans) de la politique de l'eau associant tous les acteurs du bassin. Il existe au niveau de chaque bassin ou de groupement de bassin. Il fixe les orientations générales en prenant en compte les programmes arrêtés par les collectivités publiques. Le SDAGE est élaboré par le Comité de bassin à l'initiative du Préfet coordonnateur de bassin qui assure la cohérence des actions déconcentrées de l'Etat. Il est approuvé par l'état. Toute décision administrative doit tenir compte des dispositions des SDAGE.

Système d'assainissement : Ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées : c'est-à-dire les eaux issues des réseaux des collectivités auxquels peuvent être raccordées des industries ou des installations agricole.

17 PROPOSITION D'UN PLAN DE FORMATION

Objectif : Cette formation permettra aux participants d'entrer en possession d'éléments suffisants pour comprendre la gestion d'un service d'eau et d'assainissement en régie et en délégation et d'élaborer une stratégie de communication envers les citoyens.

Préalable : Les participants seront dûment informés de la gestion du service d'eau sur leur territoire, et, le cas échéant, disposeront des documents techniques cités dans le Guide.

Module n°1

Contexte général ; Définition des services publics locaux ; Principes de fonctionnement ; Le principe « l'eau paye l'eau » ; Les SPIC ; Les différentes formes de gérer le service public : régies versus délégations ; Le contexte réglementaire ; La CCSPL

Module n°2

Les Régies ; Origine historique ; Les différentes formes de régie, les caractéristiques et limitations ; Cas des communes de moins de 3 000 habitants ; Le financement des équipements ; Les contrôles de la régie
Le budget annexe, les comptes d'exploitation

Module n°3

La Délégation de service public ; Définition de la délégation ; Les différentes formes de la délégation
le contexte réglementaire ; La procédure pour la mise en place d'une délégation ; Les outils dont dispose la collectivité pour contrôler la délégation

Module n°4

Méthodologie pour passer d'une délégation à une régie, vue par le citoyen ; La mobilisation citoyenne ; S'organiser en collectif de citoyens ; Obtenir les documents et les étudier ; Comment interpeller l'autorité territoriale ; Mettre au point la communication, l'enquête sur le prix de l'eau, élaboration de statistiques, affichage public, organisation de réunions publiques

Module n°5

Méthodologie pour passer d'une délégation à une régie, vue par l' élu ; Décision politique et étude d'opportunité ; Rédaction du rapport ; Délibération municipale ; Prendre le parti de l'information aux citoyens, site Internet, bulletin municipal, réunions publiques

Outils d'animation (liste non exhaustive)

Jeux de questions/réponses : Les participants posent des questions relatives relatives aux thème trait à une personne désigné pendant 3 minutes, ensuite changement de la personne.

Mise en place de sketches : Trois personnes simulent une discussion sur un des thèmes traités dans la formation, durée 6 minutes.

Tenir des jeux de rôle : Une délégation de citoyens réclamant la ré-municipalisation du service d'eau rencontre des responsables municipaux, durée dix minutes.

Répondre à des quizz.

Etude et résolution de cas

Dans ces cas certaines données relatives au contexte peuvent manquer. C'est aux participants de les

imaginer en fonction de l'objectif final de l'exercice.

Le travail à faire est le suivant (durée trente minutes) :

- bâtir la solution la plus appropriée pour parvenir au but
- détailler les étapes
- citer les sources réglementaire
-

Cas 1 DSP vers Régie : Une commune rurale de moins de 3000 habitants a délégué le service d'eau depuis 17 ans. La mise en place d'une communauté de communes regroupant 17 communes de taille comparable lui permet de reconsidérer la gestion de l'eau potable et de l'assainissement.

Cas 2 DSP vers Régie : Une commune de 22 000 habitants a délégué la gestion du service d'eau et d'assainissement et le contrat arrive à échéance dans deux ans.

Cas 3 DSP vers Communauté de communes : Sur le territoire d'une commune une communauté de communes a été créée. Cette commune, de 25 000 habitants gère son service d'eau et assainissement en délégation depuis 15 ans et le contrat de délégation arrive à échéance dans cinq ans.

Présentation des solutions élaborées par les participants

Les participants devront présenter leur solution aux autres participants

- La présentation est libre (un ou plusieurs présentateurs, vidéo-projection, au tableau noir, sans support,...)
- La durée de la présentation de devra pas dépasser 20 minutes
- Des participants contrôleront la présentation de la façon suivante :
 - un participant évalue le fond de la présentation, à savoir l'argumentaire technique un participant évalue le discours, sa clarté, la progression logique, sa conclusion
 - un participant évalue la manière du ou des présentateurs, le ton, la voix, le bégaiement, les silences

18 CHARTE DES PORTEURS D'EAU

(Fondation France-Libertés)

Je suis conscient que l'eau est un élément constitutif de toutes les formes de la vie.

Je souscris aux principes suivants :

- L'eau est un bien commun, patrimoine de l'humanité. Elle doit être exclue de toute marchandisation et de toute appropriation par un pouvoir politique au détriment de populations.
- Puisque l'eau est un élément constitutif de la vie, elle ne doit pas être polluée.
- L'accès à l'eau et à l'assainissement doit être inscrit dans toutes les constitutions comme un droit fondamental de l'homme. De plus, les services pour l'accès à 40 litres d'eau potable par jour et par personne doivent être gratuits.
- Le prélèvement d'1% du budget mondial de l'armement doit permettre de financer les infrastructures de distribution et assainissement de l'eau, là où elles sont inexistantes ou insuffisantes.
- La propriété et la gestion des services d'eau et d'assainissement doivent rester dans le domaine public au profit de l'intérêt général.
- Les citoyens-usagers doivent participer, sur des bases démocratiques, à la définition et à la réalisation de la politique de l'eau du niveau local au niveau mondial.
- La mise en place d'une assemblée mondiale des citoyens de l'eau devra permettre la création d'un service mondial qui exercera un contrôle sur l'utilisation des ressources hydriques pour éviter tout conflit relatif à l'eau.

Je m'engage :

- A parfaire mes connaissances concernant les dangers qui menacent les ressources hydriques et l'accès à l'eau.
- A sensibiliser, selon mes moyens, le plus grand nombre de personnes, au respect des sept principes énoncés plus haut.
- A entreprendre et soutenir par tous les moyens légitimes des initiatives concrètes en tant qu'élu, association, usager, en faveur de la résolution des problèmes concernant l'eau et l'accès à l'eau, dans le respect des sept principes énoncés plus haut.

19 APPEL DE VARAGES

Pour le service public de l'eau potable en France

Appel aux élus et usagers des communes et l'intercommunalités pour un gestion publique de l'eau potable en France.

Que tous mutualisent leurs expériences et créent les outils pour s'engager ou accompagner ceux et celles qui souhaitent le retour à une gestion publique transparente et démocratique de l'eau potable dans leur commune ou leur intercommunalité.

Cette prise de conscience est d'autant plus urgente que la dégradation et la mondialisation de la gestion de l'eau sont coordonnées par l'Organisation Mondiale du Commerce. Le risque est donc que les communes ne puissent plus revenir en gestion publique.

L'eau, patrimoine de l'humanité, qui est de la responsabilité des collectivités locales depuis la Révolution française, doit rester un droit et ne peut être gérée selon les règles du marché.

La gestion de l'eau doit être **IMPÉRATIVEMENT** exclue de la directive Bolkenstein.

Il faut savoir que 60% des communes françaises (80% des usagers) ont délégué la distribution de l'eau aux trois grands groupes privés.

Et que lorsqu'une société gère l'eau potable d'une commune, les usagers payent une facture en moyenne 27% supérieure à la facture d'une régie publique et jusqu'à 44% dans le cadre d'une intercommunalité.

Nous ne pouvons plus accepter que ces société d'affermage continuent à afficher des bénéfices importants vis-à-vis d'un service public essentiel pour tous.

Ensemble, faisons la démonstration collectivement que le retour en régie du service public de l'eau est la seule garantie d'une gestion rigoureuse et de qualité, garantissant à tous l'accès à une eau potable.

Nous invitons tous les élus et l'ensemble des citoyens à nous rejoindre dans cette résistance.

LES ÉLUS ET ACTEURS SOCIAUX RÉUNIS A VARAGES CE 14 OCTOBRE 2005

D. Mitterrand (Présidente de France-Libertés) – M. Partage (Maitre de Varages – PS) – C. Castaner (Vice-Pdt du Conseil Régional de PACA – PS) – J. L. Bennahmias (Eurodéputé – Les Verts) – G. Bono (Eurodéputé – PS) – J. C. Lefort (Député – PC) – N. Mamère (Député – Les Verts) – G. Perrin-Gaillard (Député – Les Verts) – J.M. Coppola (Conseiller Régional PACA – PC) – P. Salvodelli (Vice-Pdt du Conseil Général de Val de Marne – PC) – Ch. Martin (Conseiller Régional PACA – PS) – K.Bensaada (Conseiller Régional PACA – PS) – C. Nivou J.Drapier – J.C.Magalhaes (Adjoint au maire de Cherbourg – Les Verts) – R.Avrillier (Conseiller communautaire de la région de Grenoble) – M.Giovannangeli (Adjoint au maire d'Aubagne -PC) – R.Balme (Secrétaire Général du réseau national des Elus et Collectivités hors AGCS) – J.L. Touly (président de l'Acme France).